

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois Etats de l'ex-A.O.F. 1.200 fr. 700 fr. France 1.300 fr. 800 fr. Etranger 1.400 fr. 900 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs. Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	La ligne 200 francs Chaque annonce répétée moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces) Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1 ^{er} suivants. Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr. Prix au numéro des années précédentes 60 fr. Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

SOMMAIRE

lois et ordonnances

- 2 Juin 1983 Loi No 82-91 AN-RM
portant statut particulier des fonctionnaires du cadre du travail et de la Sécurité Sociale.
- 2 Juin 1983 Loi No 82-101-AN-RM
portant statut particulier des fonctionnaires du cadre de la Statistique.
- 2 Juin 1983 Loi No 82-103-AN-RM
portant statut particulier des fonctionnaires du cadre de l'Informatique
- 2 Juin 1983 Loi No 82-111-AN-RM
Portant statut particulier des fonctionnaires du cadre des Affaires Economiques.
- 19 Mai 1983 Ordonnance No 83-17-PRM
Portant autorisation d'approbation de la convention portant création de la Conférence Africaine des tarifs aériens adoptée à Addis Abbéba le 12 Décembre 1980.

DECRETS - ARRETÉS ET DÉCISIONS

- 17 Mai 1983 No 130/PRM
Décret portant repartition des organismes personnalisés entre les départements Ministériels.
- 19 Mai 1983 No 133/PG-RM
Décret portant approbation de la convention portant création de la conférence Africaine des tarifs aériens adoptée à Addis Abbéba le 12 Décembre 1980.
- 26 Mai 1983 No 140/PG-RM
Décret accordant au Lieutenant Colonel Mahamadou KEITA le titre définitif de propriété de sa concession sise à Darsalam Bamako d'une superficie de 7a 76 ca et formant le titre foncier 45 75 du district de Bamako.

- 26 Mai 1983 No 141/PG-RM
Décret accordant à Mr. Bocary BO-COUM Professeur au Lycée Technique à Bamako le titre définitif propriété de sa concession sise à Médina-coura route de Koulikoro rue 20 x 13 d'une superficie de 5a 27 ca formant le titre foncier 4366 de Bamako
- 26 Mai 1983 No 142/PG-RM
Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office des Produits Agricoles du Mali.
- 26 Mai 1983 No 143/PG-RM
Décret accordant au Diocèse de Sikasso la concession provisoire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 41a 16 ca à distraire du titre foncier 109 de la Commune de Sikasso.
- 31 Mai 1983 No 144/PG-RM
Décret portant nomination d'un Inspecteur à l'Inspection des Finances
- 31 Mai 1983 No 145/PG-RM
Décret portant nomination au Cabinet du Ministre des Finances.
- 2 Juin 1983 No 148/PG-RM
Décret portant complément de l'annexe du décret no 259 PG-RM du 12 Octobre 1981 portant agrément de la Fabrique de cahiers, carnets, blocs notes et bobinettes à Fana de Mr. Moussa Balla COULIBALY
- 2 Juin 1983 No 149/PG-RM
Décret portant agrément de l'extension de la société des détergents du Mali (SODEMA)
- 2 Juin 1983 No 151/PG-RM
Décret portant nomination d'une inspectrice des services de la Santé Publique et des Affaires Sociales à Titre exceptionnel.

PERSONNEL

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Loi No 82-91/AN-RM

portant statut particulier des fonctionnaires du cadre
du travail et de la sécurité sociale.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

A DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ EN SA SEANCE DU 23
DÉCEMBRE 1982LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Article 1er : Il est institué un cadre unique du travail et
de la sécurité sociale qui se compose des corps ci-après
En catégorie A : le corps des administrateurs du travail
et de la sécurité sociale.

En catégorie B : le corps des contrôleurs du travail et
de la sécurité sociale.

CHAPITRE II : Corps des Administrateurs du Travail et de
la Sécurité Sociale :

Article 2 : Les fonctionnaires du corps des administrateurs
du travail et de la sécurité sociale ont vocation à assumer
au sein des services centraux et régionaux du département
chargé du travail, des fonctions de conception de direction
et de contrôle dans le domaine de la réglementation du tra-
vail et de la sécurité sociale et en matière de politique de
l'emploi.

A ce titre, ils sont notamment chargés des fonctions d'inspec-
teurs du travail et de la sécurité sociale qu'ils exercent avec
les attributions et selon les modalités prévues par le code du
travail.

Ils peuvent en outre, être chargés, à ce titre exclusif ou subsi-
diare, de dispenser, dans les établissements de forma-
tion spécialisée, des enseignements correspondant à leur
spécialité.

Article 3 : la hiérarchie du corps des administrateurs du
travail et de la sécurité sociale comprend, par ordre dé-
croissant les grades suivants comportant chacun 16
échelons :

Administrateur du travail et de la sécurité sociale de
classe exceptionnelle (niveau statutaire I)

Administrateur du travail et de la sécurité sociale de
1ère classe (niveau statutaire II)

Administrateur du travail et de la sécurité sociale de 2ème
classe (niveau statutaire III)

Administrateur du travail et de la sécurité sociale de 3ème
classe (niveau statutaire IV)

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de
la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau no2
(catégorie A), annexé au statut général des fonctionnai-
res.

Article 4 : les administrateurs du travail et de la sécurité
sociale sont recrutés par concours direct parmi les candi-
dats titulaires d'un diplôme national ou étranger,
spécialisé dans la matière du droit du travail et de la
sécurité sociale d'un niveau réglementairement considéré
comme équivalent au moins au premier palier d'intégra-
tion de la catégorie A (tableau No 1), annexé au statut
général.

Le recrutement des diplômés susmentionnés s'effectue
au palier d'intégration du corps correspondant au ni-
veau de leur formation.

Article 5 : Peuvent seuls être intégrés dans le corps par
voie d'avancement les fonctionnaires du corps des contr-
ôleurs du travail et de la sécurité sociale remplissant,
conformément aux dispositions des articles 106 et 107
du statut général les conditions de formation spécifiées
à l'article 4 ci-dessus.

CHAPITRE III : Corps des Contrôleurs du Travail et
de la Sécurité Sociale.

Article 6 : Les fonctionnaires du corps des contrôleurs
du travail et de la sécurité sociale ont vocation à assister
dans le cadre des services publics visés à l'article 2 ci-
dessus, les administrateurs du travail et de la sécurité
sociale dans l'exercice de leurs fonctions d'inspection,
en assumant des tâches de prévention et de contrôle
dans l'application de la réglementation du travail et de la
sécurité sociale.

A ce titre, ils peuvent recevoir mandat d'effectuer une
mission contr-ôle déterminée et dès lors être habilités à
constater les infractions à la réglementation visés à l'ali-
néa 1er ci-dessus par des rapports écrits sur la base des-
quels les inspecteurs peuvent décider de dresser procès
verbal.

Ils exercent leur mission de contrôle selon les modalités
prévues par le code du travail à l'égard des inspecteurs.

Article 7 : la hiérarchie du corps des contrôleurs du tra-
vail et de la sécurité sociale comprend, par ordre décrois-
sant les grades suivants, comportant chacun 16 échelons:
Contrôleur du travail et de la sécurité sociale de classe
exceptionnelle (niveau statutaire I)

Contrôleur du travail et de la sécurité sociale de 1ère
classe (niveau statutaire II)

Contrôleur du travail et de la sécurité sociale de 2ème
classe (niveau statutaire III)

Contrôleur du travail et de la sécurité sociale de 3ème
classe (niveau statutaire IV)

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la
hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau no2 (caté-
gorie B) : annexé au statut général des fonctionnaires.

Article 8 : Les contrôleurs du travail et de la sécurité socia-
le

sont recrutés par concours direct parmi les candidats
titulaires d'un diplôme, national ou étranger spécialisé
dans la matière du travail et de la sécurité sociale et d'un
niveau réglementairement considéré comme équivalent
au moins au premier palier d'intégration de la catégo-
rie B (tableau no1) annexé au statut général.

Le recrutement des diplômés susmentionnés s'effectue
au palier d'intégration du corps correspondant au ni-
veau de leur formation.

Article 9 : Peuvent seuls être intégrés dans le corps par
voie d'avancement les fonctionnaires du corps des ad-
joints d'administration du cadre de l'administration
générale.

a) ayant obtenu, conformément aux dispositions des
articles 106 et 107 du statut général, un diplôme de ni-
veau et de spécialité correspondant à ceux visés à
l'article 8 ci-dessus,

b) ou ayant subi avec succès les épreuves d'un concours
professionnel d'accès, conformément aux dispositions
des articles 105, 108 et 109 du statut général.

Dans tous les cas l'ancienneté dans le corps des adjoints d'admi-
nistration requise conformément aux articles 106 et 108 du
statut général, doit avoir été acquise dans les services publics
visés à l'article 2 ci-dessus.

CHAPITRE IV : Dispositions Communes Transitoire et Finales

Article 10 : la liste des emplois administratifs, auxquels les fonc-
tionnaires des divers grades du corps des administrateurs et du
corps des contrôleurs du travail et de la sécurité sociale sont
respectivement susceptibles d'être affectés, est fixée par les dis-

positions réglementaires établissant les cadres organiques des services publics visés à l'article 2 ci-dessus.

Article 11 : Les fonctionnaires du cadre du travail et de la sécurité sociale sont affectés selon les nécessités de service, aussi bien dans la capitale que dans les régions, cercles et arrondissements de la République. Ils font l'objet, le cas échéant, d'un système de rotation périodique selon des modalités réglementairement fixées par les autorités de leur département d'affectation.

Article 12 : les candidats au recrutement dans l'un des corps du cadre du travail et de la sécurité sociale ne doivent être atteints d'aucune infirmité ou affection les rendant inaptes à l'exercice de fonctions itinérantes de contrôle qui sont principalement dévolues aux fonctionnaires de ces corps.

Article 13 : les fonctionnaires visés aux articles 2 et 5 ci-dessus qui sont appelés à effectuer des missions de contrôle, doivent prêter serment avant d'exercer leurs fonctions.

Article 14 : les fonctionnaires qui, à la date d'effet du présent statut, appartenaient respectivement aux corps des inspecteurs et inspecteurs principaux du travail et au corps des contrôleurs du travail, institué par la loi no 66-49/AN-RM du 3 Août 1966 sont intégrés de plein droit, selon leur catégorie, dans le nouveau corps des administrateurs du travail et de la sécurité sociale et des contrôleurs du travail et de la sécurité sociale, institué aux Chapitres 2 et 3 ci-dessus.

Article 15 : Aussi longtemps que les formations dispensées par l'ENA et l'ECICA ne comportent pas de filière spécialisées correspondant à celle visée aux articles 4 et 8 ci-dessus, les diplômés des sections « Administration » et Justice et Travail » de ces établissements peuvent être recrutés, par concours direct, respectivement dans les corps d'administrateurs et de contrôleurs du travail et de la sécurité sociale.

L'exercice effectif des fonctions dévolues au personnel du cadre

est toutefois subordonné, en ce qui concerne les diplômés visés à l'alinéa précédent, à l'acquisition d'une formation spécialisée complémentaire, organisée selon des modalités réglementairement fixées par le Ministre chargé du travail et de la sécurité sociale.

Article 16 : sont abrogées les dispositions de la loi no 66-49/AN-RM du 3 Août 1966, fixant le statut particulier des personnels du cadre du travail et de la sécurité sociale ainsi que les textes qui l'ont modifiée ou complétée.

Loi No 82-101/AN-RM

portant statut particulier des fonctionnaires du cadre de la statistique

CHAPITRE I : Dispositions Générales

Article 1er : il est institué un cadre unique de la statistique qui se compose des corps ci-après :

En catégorie A le Corps des Ingénieurs de la statistique

En catégorie B : el corps des techniciens de la statistique

En catégorie C le corps des agents Techniques de la statistique

CHAPITRE II : Corps des Ingénieurs de la Statistique :

Article 2 : Les fonctionnaires du corps des ingénieurs de la statistique ont vocation à effectuer, au niveau de la conception, de la coordination, de la direction et du contrôle, tous les travaux études et enquêtes ou opérations artistiques (dans les domaines Économique, démographique ou social) nécessaires à l'élaboration et au contrôle des plans de développement et à l'information du Gouvernement et des services publics. Ils exercent leurs fonctions dans le cadre des services financiers, économiques, démographiques ou sociaux des administrations de l'Etat.

A ce titre, ils occupent notamment des emplois d'ingénieurs statisticiens-économistes, des emplois d'ingénieurs de travaux statistiques, et des emplois de démographes selon leur spécialité.

Ils peuvent, en outre, être chargés, à titre exclusif ou subsidiaire, d'effectuer des travaux de recherches ou de dispenser, dans les établissements de formation spécialisée, des enseignements correspondant à leur spécialité

Article 3 : la hiérarchie du corps des ingénieurs de la statistique comprend par ordre décroissant les grades suivants, comportant chacun 16 échelons :

Ingénieur de la statistique de classe exceptionnelle (niveau statutaire I)

Ingénieur de la statistique de 1ère classe (niveau statutaire II)

Ingénieur de la statistique de 2ème classe (niveau statutaire III)

Ingénieur de la statistique de 3ème classe (niveau statutaire IV)

les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau no 2 (catégorie A), annexé au statut général des fonctionnaires.

Article 4 : les ingénieurs de la statistique sont recrutés par concours direct par mi les candidats titulaires d'un diplôme national ou étranger de statisticien ou de démographie, réglementairement considéré comme étant d'un niveau au moins équivalent au 1er palier d'intégration de la catégorie A (tableau no 1, annexé au statut général).

Le recrutement des diplômés susmentionnés s'effectue au palier d'intégration du corps correspondant au niveau de leur formation.

Article 5 : Peuvent seuls être intégrés dans le corps par voie d'avancement les fonctionnaires du corps des techniciens de la statistique remplissant, conformément aux dispositions des articles 106 et 107 du statut général, les conditions de formation spécifiées à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : par dérogation aux dispositions de l'article 26-4 du statut général, la limite d'âge maximum d'admission au recrutement dans le corps des ingénieurs de la statistique est portée à 35 ans.

CHAPITRE III : Corps des Techniciens de la Statistique

Article 7 : les fonctionnaires du corps des techniciens de la statistique ont vocation à assumer, au niveau de la mise en œuvre des décisions et des techniques, les fonctions concourant au bon fonctionnement des services publics de statistique visés à l'article 2 ci-dessus.

A ce titre ils effectuent notamment des études statistiques simples la collecte des renseignements statistiques, le contrôle des enquêtes, des dépouillements et calculs statistiques, la préparation des tableaux et publications statistiques.

Ils exercent ces fonctions sous l'autorité et la surveillance ingénieurs de la statistique.

Article 8 : la hiérarchie du corps des techniciens de la statistique comprend par ordre décroissant, les grades suivants, comportant chacun 16 échelons :

Technicien de la statistique de classe exceptionnelle (niveau statutaire I)

Technicien de la statistique de 1ère classe (niveau statutaire II)

Technicien de la statistique de 2ème classe (niveau statutaire III)

Technicien de la statistique de 3ème classe (niveau statutaire IV)

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau no 2 (catégorie B), annexé au statut général des fonctionnaires.

Article 9 : les techniciens de la statistique sont recrutés par concours directe parmi les candidats titulaires d'un diplôme (notamment d'un brevet), national ou étranger de technicien de la statistique, réglementairement considéré comme étant d'un niveau au moins équivalent au 1er palier d'intégration de la catégorie B (tableau no 1) annexé au statut général.

Le recrutement des diplômés susmentionnés s'effectue au palier d'intégration du corps correspondant au niveau de leur formation

Article 10 : Peuvent seuls être intégrés dans le corps par voie d'avancement les fonctionnaires du corps des Agents techniques de la statistique :

a) ayant obtenu, conformément aux dispositions des articles 106 et 107 du statut général un diplôme de niveau et de spécialité correspondant à ceux visés à l'article 9 ci-dessus.

b) ou ayant subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel d'accèsion, conformément aux dispositions des articles 105, 108 et 109 du statut général.

CHAPITRE IV : Corps des Agents Techniques de la Statistique:

Article 11 : les fonctionnaires du corps des agents techniques de la statistique sont chargés, dans le cadre des services publics de statistique visés à l'article 2 ci-dessus, de procéder aux collectes et enquêtes relatives à la préparation de tableau et publications statistiques, notamment aux enquêtes réalisées aux rd évés des prix et au calcul des indices.

Ils exercent leur fonction sous l'autorité et la surveillance des Ingénieurs et des techniciens de la statistique.

Article 12 : la hiérarchie du corps des agents techniques de la statistique comprend, par ordre décroissant, les grades suivants, comportant chacun 16 échelons :

Agent technique de la statistique de classe exceptionnelle (niveau statutaire I)

Agent technique de la statistique de 1ère classe (niveau statutaire II)

Agent technique de la statistique de 2ème classe (niveau III)

Agent technique de la statistique de 3ème classe (niveau statutaire IV)

les indices fixés au tableau no2 (catégorie C), annexé au statut général des fonctionnaires.

Article 13 : les agents techniques de la statistique sont recrutés par concours direct parmi les candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle d'employé de bureau (option statistique) ou d'un diplôme national ou étranger réglementairement considéré comme étant de même spécialité et d'un niveau au moins équivalent.

Le recrutement des titulaires du CAP s'effectue au 1er palier d'intégration du corps ; celui des autres diplômés s'effectue au palier d'intégration correspondant au niveau de leur formation.

Article 14 : les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application des dispositions des articles 123 à 125 du statut général fixant respectivement les conditions d'intégration des fonctionnaires des corps en extinction et des personnels conventionnaires de l'Administration dans la hiérarchie des corps des fonctionnaires de catégorie C.

A cet effet, trente pour cent des emplois vacants correspondant au corps des agents techniques de la statistique sont réservés aux fonctionnaires du corps des Commis de la statistique et de la mécanographie (catégorie D), concurrent avec les agents conventionnaires occupant des emplois en matières statistiques dans les services publics visés à l'article 2 ci-dessus.

CHAPITRE V : Dispositions Communes Transitoires et Finales.

Article 15 : la liste des emplois administratifs auxquels les fonctionnaires des divers grades différents corps du cadre de la statistique sont respectivement susceptible d'être affectés, est fixée par les dispositions réglementaires établissant les cadres organiques des services publics visés à l'article 2 ci-dessus.

Article 16 : les fonctionnaires du cadre de la statistique sont affectés selon les nécessités de service, aussi bien dans la capitale que dans les régions, cercles et arrondissements de la République. Ils font l'objet, le cas échéant, d'un système de rotation périodique selon des modalités réglementairement fixées par les autorités de leur département d'affectation.

Article 17 : sans préjudice des dispositions de la loi, portant statut particulier des fonctionnaires du cadre de l'Informatique, les fonctionnaires qui, à la date d'effet du présent statut, appartenaient respectivement aux corps des ingénieurs-statisticiens-Economistes et les Ingénieurs des travaux statistiques, au corps des adjoints techniques de la statistique et au corps des agents de la statistique, institués par la loi 66-50/AN-RM du 3 Août 1966 sont intégrés de plein droit, selon leur catégorie, dans les nouveaux corps des ingénieurs de la statistique, des techniciens de la statistique et des agents techniques de la statistique, institués aux chapitres 2,3 et 4 ci-dessus.

Article 18 : sont rattachés au cadre de la statistique les fonctionnaires du corps des commis de la statistique et de la mécanographie (catégorie D) mis en extinction.

Article 19 : Aussi longtemps que l'option «statistique» spécifiée à l'alinéa 1er de l'article 13 ci-dessus, n'aura pas été organisée parmi les certificats d'Aptitude professionnelle, les agents techniques de la statistique pourront être recrutés par concours direct parmi les candidats porteur du CAP d'employé de bureau. L'exercice effectif des fonctions dévolues au personnel de ce corps sera toutefois, en ce qui concerne les diplômés visés à l'alinéa précédent, subordonné à l'acquisition d'une formation spécialisée complémentaire organisée dans les conditions réglementairement fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés du Plan et de la Fonction Publique.

Article 20 : sont abrogées les dispositions de la loi no66-50/AN-RM du 3 Août 1966 portant statut particulier des personnels du cadre de la statistique ainsi que les textes qui l'ont modifiée ou complétée.

Loi No 82-103/AN-RM

portant statut particulier des fonctionnaires du cadre de l'informatique :

CHAPITRE I : Dispositions Générales :

Article 1er : Il est institué un cadre unique de l'informatique qui se compose des corps ci-après :

En catégorie A : le corps des ingénieurs informaticiens

En catégorie B : le corps des techniciens de l'informatique

En catégorie C : le corps des Agents Techniques de l'informatique

CHAPITRE II : Corps des Ingénieurs-Informaticiens :

Article 2 : les fonctionnaires du corps des ingénieurs informaticiens ont vocation à assumer les fonctions de conception de coordination, de direction et de contrôle dans les services et centres informatiques des Administrations de l'Etat. Ils sont chargés soit de concevoir, composer, mettre en œuvre et tenir à jour les systèmes d'exploitation des ensembles informatiques, soit de concevoir, réaliser, mettre en œuvre et diriger l'exploitation des applications informatiques.

A ce titre, ils occupent notamment des emplois d'ingénieurs, chargés de la conception des projets, de leur réalisation et de leur maintenance ainsi que de la responsabilité de tous les travaux liés au système d'exploitation, et des emplois d'analystes, chargés d'établir des dossiers d'analyse et éventuellement, de programmation des chaînes dont ils ont la responsabilité.

Ils peuvent, en outre, être chargés, à titre exclusif ou subsidiaire, de dispenser, dans les établissements de formation spécialisée des enseignements correspondants à leur spécialité.

Article 3 : la hiérarchie du corps des ingénieurs-informaticiens comprend, par ordre décroissant ; les grades suivants, comportant chacun 16 échelons :

Ingénieur-informaticien de classe exceptionnelle (niveau statutaire I)

Ingénieur-informaticien de 1ère classe (niveau statutaire II)

Ingénieur-informaticien de 2ème classe (niveau statutaire III)

Ingénieur-informaticien de 3ème classe (niveau statutaire IV)

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau no2 catégorie A), annexé au statut général des fonctionnaires.

Article 4 : les ingénieurs-informaticiens sont recrutés par concours direct parmi les candidats titulaires d'un diplôme, national ou étranger, d'ingénieur-informaticien ou d'une licence en informatique, réglementairement considéré comme étant d'un niveau équivalent au moins au 1er palier d'intégration de la catégorie A (tableau no1, annexé au statut général.)

Le recrutement des diplômés susmentionnés s'effectue au palier d'intégration du corps correspondant au niveau de leur formation.

Article 5 : Peuvent seuls être intégrés dans le corps par voie d'avancement, les fonctionnaires du corps des techniciens de l'informatique remplissant, conformément aux dispositions des articles 106 et 107 du statut général, les conditions de formation spécifiées à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : par dérogation aux dispositions de l'article 26-4 du statut général, la limite d'âge maximum d'admission au recrutement dans le corps des ingénieurs-informaticiens est portée à 35 ans.

CHAPITRE III : Corps des techniciens de l'informatique ont vocation à assumer des fonctions d'assistance informatique et d'en assurer la maintenance des ingénieurs-informaticiens.

A ce titre ils sont essentiellement chargés soit de réaliser et mettre en œuvre les programmes de traitement informatique et d'en assurer la maintenance, soit d'assurer l'encadrement des équipes d'opérateurs.

Ils occupent notamment des emplois de programmeurs, programmeurs-systèmes et programmeurs-analystes.

Ils exercent leurs fonctions dans le cadre des services publics informatiques visés à l'article 2 ci-dessus.

Article 8 : la hiérarchie du corps des techniciens de l'informatique comprend par ordre décroissant les grades suivants, comportant chacun 16 échelons :

Technicien de l'informatique de classe exceptionnelle (niveau statutaire I)

Technicien de l'informatique de 1ère classe (niveau statutaire II)

Technicien de l'information de 2ème classe (niveau statutaire III)

technicien de l'information de 3ème classe (niveau statutaire IV) les indices effectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau no2 (catégorie B), annexé au statut général des fonctionnaires.

Article 9 : les techniciens de l'informatique sont recrutés par concours direct parmi les candidats titulaires d'un diplôme notamment d'un brevet national ou étranger, de technicien en informatique, réglementairement considéré comme étant d'un niveau au moins équivalent au 1er palier d'intégration de la catégorie B (tableau n1, annexé au statut général.)

Le recrutement des diplômés susmentionnés s'effectue au palier d'intégration du corps correspondant au niveau de leur formation

Article 10 : Peuvent seuls être intégrés dans le corps par voie d'avancement les fonctionnaires du corps des agents techniques de l'informatique.

a) ayant obtenu, conformément aux dispositions des articles 106 et 107 du statut général d'un diplôme de niveau et de spécialité correspondant à ceux visés à l'article 9 ci-dessus.

b) ayant subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel d'accès, conformément aux dispositions des articles 105, 108 et 109 du statut général.

L'exercice effectif des fonctions dévolues aux techniciens de l'informatique peut toutefois être subordonné, en ce qui concerne les fonctionnaires intégrés par voie de concours professionnel, à l'acquisition d'une formation spécialisée complémentaire, organisée selon les modalités réglementairement fixées par le Ministre chargé de l'Informatique.

CHAPITRE IV : Corps des Agents Techniques de l'Informatique

Article 11 : les fonctionnaires du corps des agents techniques de l'informatique sont, sous la direction des techniciens de l'informatique, chargés de desservir le matériel informatique de saisie (opérateurs de saisie) et de traitement des données (opérateurs d'exploitation) et d'effectuer les manipulations et contrôles nécessaires. Ils peuvent être également chargés de fonctions de bibliothécaire.

Ils exercent leurs fonctions dans le cadre des services publics informatiques visés à l'article 2 ci-dessus.

Article 12 : les fonctions d'opérateur d'exploitation ne pourront être confiées qu'aux agents techniques de l'informatique qui auront reçu une formation appropriée ; les agents techniques de l'informatique qui n'auront pas reçu cette formation ne peuvent exercer que les fonctions d'opérateur de saisie.

Article 13 : la hiérarchie du corps des agents techniques de l'informatique comprend, par ordre décroissant, les grades suivants comportant chacun 16 échelons ;

Agent technique de l'informatique de classe exceptionnelle (niveau statutaire I)

Agent technique de l'informatique de 1ère classe (niveau statutaire II)

Agent technique de l'informatique de 2ème classe (niveau statutaire III)

Agent technique de l'informatique de 3ème classe (niveau statutaire IV)

les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau no2 (catégorie C) annexé au statut général des fonctionnaires ;

Article 14 : les agents techniques de l'informatique sont recrutés par concours direct parmi les candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle d'employé de bureau (option informatique) ou d'un diplôme national ou étranger, réglementairement considéré comme étant de même spécialité et d'un niveau au moins équivalent.

Le recrutement des titulaires du CAP s'effectue au 1er palier d'intégration du corps ; celui des autres diplômés s'effectue au palier d'intégration correspondant au niveau de leur formation.

Article 15 : les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application des dispositions des articles 123 à 125 du statut général, fixant respectivement les conditions d'intégration des fonctionnaires des corps en extinction et des personnels conventionnaires de l'administration dans la hiérarchie des corps des fonctionnaires de catégorie C :

A cet effet, trente pour cent des emplois vacants correspondant au corps des agents techniques de l'informatique sont réservés aux

fonctionnaires du corps des commis de la statistique et de la mécanographie (catégorie D), concurremment avec les agents conventionnaires de l'administration occupant des emplois de nature technique dans les services publics visés à l'article 2 ci-dessus.

CHAPITRE V : Dispositions Communes, Transitoires et Finales
Article 16 : la liste des emplois administratifs, auxquels les fonctionnaires des divers grades des différents corps du cadre de l'informatique sont respectivement susceptibles d'être affectés, est fixée par les dispositions réglementaires établissant les cadres organiques des services publics visés à l'article 2 ci-dessus.

Article 17 : tous les candidats au recrutement dans l'un des corps du cadre de l'informatique doivent subir avec succès un test d'aptitude à l'exercice des fonctions d'informaticien, organisé dans les conditions réglementairement fixées par arrêté du Ministre chargé de l'informatique. Ce titre s'impose également aux candidats éventuellement dispensés du concours direct et recrutés sur titre ainsi qu'aux conventionnaires et fonctionnaires du corps des commis recrutés en application de l'article 15 ci-dessus.

Article 18 : pour la constitution initiale des corps du cadre de l'informatique, institués aux chapitres 2, 3 et 4 ci-dessus, il

sera procédé, avec effet, le 1er janvier 1980 à l'intégration, par transfert de corps dans la catégorie correspondante, des fonctionnaires relevant, à la date susmentionnée, du cadre de la statistique, institué par la loi no66-50/AN-RM du 3 Août 1966, et exerçant des fonctions informatiques relevant respectivement des missions dévolues conformément aux dispositions des articles 2, 7 et 11 ci-dessus aux différents corps du nouveau cadre de l'informatique.

Ces transferts dans les nouveaux corps s'effectueront dans les conditions fixées à l'article 8, 2è alinéa, du statut général.

Article 19 : les fonctionnaires porteurs de l'un des diplômes visés aux articles 4, 9 et 13 ci-dessus et qui, à la date d'effet du présent statut, relèvent d'un cadre autre que celui de la statistique tout en occupant des emplois relevant des services informatiques visés à l'article 2 ci-dessus, à la dite date sont intégrés par transfert de corps avec effet dans les nouveaux corps du cadre de l'informatique, dans les catégories correspondantes.

Les fonctionnaires visés à l'alinéa 1er mai qui n'occupaient pas un emploi dans les services informatiques susindiqués, peuvent solliciter leur transfert dans les nouveaux corps du cadre de l'informatique. Ce transfert s'effectuera en fonction de l'intérêt du service et après avis des administrations intéressées.

Ces transferts dans les nouveaux corps s'effectueront dans les conditions fixées à l'article 8, 2è alinéa, du statut général.

Article 20 : aussi longtemps que l'option « Informatique » spécifiée à l'alinéa 1er de l'article 13 ci-dessus, n'aura pas été organisée parmi les certificats d'aptitude professionnelle, les agents techniques de l'informatique pourront être recrutés par concours direct parmi les candidats porteurs du CAP d'employé de bureau. L'exercice effectif des fonctions dévolues au personnel de ce corps sera toutefois, en ce qui concerne les diplômés visés à l'alinéa précédent, subordonné à l'acquisition d'une formation spécialisée complémentaire organisée dans les conditions réglementairement fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Informatique et de la fonction Publique.

Loi No 82-111/AN-RM

portant statut particulier des fonctionnaires du cadre des affaires Economiques.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Article 1er : il est institué un cadre unique des affaires économiques qui se compose des corps ci-après :

En catégorie A : le corps des Inspecteurs des services économiques

En catégorie B : le corps des contrôleurs des services économiques

En catégorie C : le corps des adjoints des services économiques.

CHAPITRE II : Corps des Inspecteurs des Services Economiques

Article 2 : les fonctionnaires du corps des inspecteurs des services économiques ont vocation au niveau de la conception, de la coordination, de l'encadrement et du contrôle, à participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi de la politique économique dans le cadre des services économiques et financiers des administrations de l'Etat.

Ils exercent leurs fonctions notamment en vue de l'élaboration et de l'application de la réglementation relative au commerce intérieur et extérieur ; Ils procèdent aux études et enquêtes desti-

nées à éclairer les choix économiques à court, moyen et long terme; ils participent à l'élaboration des prévisions et de la programmation du développement économique et social; après une spécialisation appropriée, le cas échéant. Ils peuvent, en outre, être chargés, à titre exclusif ou subsidiaire de dispenser dans les établissements de formation spécialisée des renseignements correspondant à leur spécialité.

Article 3 : la hiérarchie du corps des ingénieurs des services économiques comprend, par ordre décroissant, les grades suivants comportant chacun 16 échelons :

Inspecteur des services économiques de classe exceptionnelle (niveau statutaire I);

Inspecteur des services économiques de 1ère classe (niveau statutaire II)

Inspecteur des services économiques de 2^e classe (niveau statutaire III)

Inspecteur des services économiques de 3ème classe (niveau statutaire IV)

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau no 2 (catégorie A), annexé au statut général des fonctionnaires.

Article 4 : les inspecteurs des services économiques sont recrutés par concours direct parmi les candidats titulaires :

a) du diplôme de l'École Nationale d'Administration (section économique);

b) ou d'un diplôme national ou étranger, spécialisé en sciences économiques et d'un niveau réglementairement considéré comme équivalent au moins au 1er palier d'intégration de la catégorie A (tableau no 1) annexé au statut général.

Le recrutement des diplômés de l'ENA s'effectue au 1er palier d'intégration du corps, celui des autres diplômés s'effectue au palier d'intégration correspondant au niveau de leur formation.

Article 5 : peuvent seuls être intégrés dans le corps par voie d'avancement, les fonctionnaires du corps des contrôleurs des services économiques remplissant conformément aux dispositions des articles 106 et 107 du statut général, les conditions de formation spécifiées à l'article 4 ci-dessus.

CHAPITRE III : Corps des Contrôleurs des Services Économiques

Article 6 : les fonctionnaires du corps des contrôleurs des services économiques ont vocation à assister, dans le cadre des services publics visés à l'article 2 ci-dessus, les inspecteurs des services économiques dans l'exercice de leurs fonctions, notamment en procédant aux travaux d'application de la réglementation économique, au contrôle des prix et des stocks, aux investissements sur les marchés et points de vente.

Article 7 : la hiérarchie du corps des contrôleurs des services économiques comprend par ordre décroissant, les grades suivants comportant chacun 16 échelons :

Contrôleurs des services économiques de classe exceptionnelle (niveau statutaire I)

Inspecteurs des services économiques de 1ère classe (niveau statutaire II)

Inspecteur des services économiques de 2^e classe (niveau statutaire III)

Inspecteur des services économiques de 3^e classe (niveau statutaire IV).

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau no 2 (catégorie B), annexé au statut général des fonctionnaires.

Article 8 : les contrôleurs des services sont recrutés par concours direct parmi les candidats titulaires du Brevet et technicien de l'ECICA (section commerce et distribution), ou d'un diplôme national ou étranger, réglementairement considéré comme étant de même spécialité et d'un niveau au moins équivalent.

Le recrutement des diplômés de l'ECICA s'effectue au 1er palier d'intégration correspondant au niveau de la formation.

Article 9 : Peuvent seuls être intégrés dans le corps par voie d'avancement, les fonctionnaires du corps des Adjointes des services économiques :

a) ayant obtenu, conformément aux dispositions des articles 106 et 107 du statut général, un diplôme de niveau et de spécialité correspondant à ceux visés à l'article 8 ci-dessus.

b) ou ayant subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel d'accès conformément aux dispositions des articles 105, 108 et 109 du statut général.

CHAPITRE IV : Corps des Adjointes des Services Économiques :

Article 10 : les fonctionnaires du corps des Adjointes des services économiques sont chargés sous l'autorité des inspecteurs et contrôleurs des affaires économiques et dans le cadre des services publics visés à l'article 2 ci-dessus, d'exécuter les opérations de gestion et les tâches d'exécution liées aux activités spécifiées aux articles 2 et 6 ci-dessus.

Article 11 : la hiérarchie du corps des Adjointes des services économiques comprend, par ordre décroissant, les grades suivants, comportant chacun 16 échelons :

Adjoint des services économiques de classe exceptionnelle (niveau statutaire I)

Adjoint des services économiques de 2^e classe (niveau statutaire II)

Adjoint des services économiques de 2^e classe niveau statutaire III)

Adjoint des services économiques de 3^e classe (niveau statutaire IV)

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau no 2 (catégorie C), annexé au statut général des fonctionnaires.

Article 12 : les Adjointes des services économiques sont recrutés par concours direct parmi les candidats titulaire du certificat d'aptitude professionnelle de comptable ou d'un diplôme national ou étranger, réglementairement considéré comme étant de même spécialité et d'un niveau au moins équivalent.

Le recrutement des titulaires du CAP s'effectue au 1er palier d'intégration du corps; celui des autres diplômés s'effectue au palier d'intégration correspondant au niveau de leur formation.

Article 13 : les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 125 du statut général fixant les conditions d'intégration des personnels conventionnaires de l'Administration dans la hiérarchie des corps des fonctionnaires de catégorie C.

A cet effet, vingt pour cent des emplois vacants correspondant au corps des Adjointes des services économiques sont réservés aux agents conventionnaires occupant des emplois dans les services publics visés à l'article 2 ci-dessus.

Article 14 : la liste des emplois administratifs, auxquels les fonctionnaires des divers grades des différents corps du cadre des affaires économiques sont respectivement susceptibles d'être affectés, est fixée par les dispositions réglementaires établissant les cadres organiques des services publics visés à l'article 2 ci-dessus.

Article 15 : les fonctionnaires du cadre des affaires économiques sont affectés, selon les nécessités de service, aussi bien dans la capitale que dans les régions, cercles et arrondissements de la République. Ils font l'objet, le cas échéant, d'un système de rotation périodique, selon des modalités réglementairement fixées par les autorités de leur département d'affectation.

CHAPITRE V : Dispositions Commune, Transitoire et Finales.

Article 16 : la liste des emplois administratifs, auxquels les fonctionnaires des divers grades des différents corps du cadre des affaires économiques sont respectivement susceptibles d'être affectés, est fixée par les dispositions réglementaires établissant les cadres organiques des services publics visés à l'article 2 ci-dessus.

Article 17 : les fonctionnaires du cadre des affaires économiques sont affectés, selon les nécessités de service, aussi bien dans la capitale que dans les régions, cercles et arrondissements de la République. Ils font l'objet, le cas échéant, d'un système de rotation périodique, selon des modalités réglementairement fixées par les autorités de leur département d'affectation.

Article 18 : pour la constitution du corps des Adjointes des services économiques, institué au chapitre 4 ci-dessus, il sera procédé à l'intégration, par transfert de corps, avec effet au 1er janvier 1980, des fonctionnaires de catégorie C, titulaires de l'un des diplômes spécifiés à l'article 12 ci-dessus et exerçant à cette date leurs fonctions dans les services publics visés à l'article 2 ci-dessus. Ce transfert dans le nouveau corps s'effectuera dans les conditions fixées à l'article 8, 2^e alinéa, du statut général.

Article 19 : les fonctionnaires qui, à la date d'effet du présent statut appartenaient respectivement aux corps des inspecteurs et inspecteurs principaux des affaires économiques et des inspecteurs et inspecteurs principaux des poids et mesures et aux corps des Contrôleurs des services économiques et des prix et des contrôleurs des poids et mesures, institués par la loi no 66-55/AN-RM du 3 Août 1966, sont intégrés de plein droit, selon leur catégorie, dans les nouveaux corps des inspecteurs des services économiques et des contrôleurs des services économiques, institués aux chapitres 2 et 3 ci-dessus.

Article 20 : sont abrogées les dispositions de la loi no 66-55/AN-RM du 3 Août 1966, fixant le statut particulier des personnels du cadre des affaires économiques ainsi que les textes qui l'ont modifiée ou complétée.

Ordonnance No 83-17/P-RM

portant autorisation d'approbation de la convention portant création de la conférence Africaine des Tarifs Aériens adopté à Addis-Abbeba le 12 Décembre 1980.

Vu la constitution
Vu la loi no 81-56 du 27 Mars 1981 autorisant le gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance ;

Vu la convention portant création de la Conférence Africaine des Tarifs Aériens adoptée à Addis-Abbeba le 12 Décembre 1980 La Cour Suprême entendue en sa séance du 13 avril 1983 le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 Avril 1983

Article 1er : le Président du Gouvernement est autorisé à approuver la convention portant création de la conférence Africaine des Tarifs Aériens adoptée à Addis-Abbeba le 12 Décembre 1980
Article 2 : la présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de la plus prochaine session sera exécutée comme loi de l'Etat.

Décret No 130/PRM

portant répartition des organismes personnalisés entre les départements Ministériels

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance no 79-09/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services Publics.

Vu le décret no 92/PG-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement ;

Article 1er : la répartition des organismes personnalisés entre les départements Ministériels est fixée comme suit :

I Ministère d'Etat Chargé de l'Equipelement ;

Société Malienne d'Exploitation des ressources Touristiques (SMERT)

Centre d'Etudes et de Promotion Industrielles (CEPI)

Office des Relais Touristiques de l'Intérieur (ORTI)

Office de Gestion de l'Hôtel de l'Amitié (OGHA) ;

Société Nationale de Recherches Minières (SONAREM) ;

Office d'Exploitation des ressources du Haut Niger (OERHN)
Opération Puits.

II Ministère des Transports et des Travaux Publics :

Aéroports du Mali ;

Régie du Hemin de Fer du Mali ;

Société Africaine des Transports (SAT)

Entrepôts Maliens au Sénégal (EMASE)

Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire (EMACI)

Petrostock ;

Centre National de Recherche et d'expérimentation pour les bâtiments et les travaux Publics (CNREX-TP) ;

Base pour l'Equipelement des Transports Routiers du Mali (BE-TRAM) ;

Société Malienne d'Ingénierie en Transports Maritimes (SOMI-TRAM)

Société Navale Malienne (SONAM)

III Ministère d'Etat Chargé de l'Économie et du Plan :

Banques ;

Centre Malien du Commerce Extérieur (CMCE) ;

Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;

Office de Régularisation et de Surveillance des Prix (ORSP) ;

Société des Fruits du Mali (FRUITEMA)

Office des Produits Agricoles du Mali (OPAM)

IV Ministère du PLAN

Société Nationale d'Études pour le développement (SNED)

V Ministère des FINANCES

Classe Autonome d'Amortissement (CAA)

Caisse Nationale d'Assurance et de Réassurance (CNAR)

Loterie Nationale du Mali (LONAMA)

Caisse Nationale des Retraites ;

Caisse Foncière de Bamako (CAFOB)

VI Ministère Chargé du DÉVELOPPEMENT RURAL

Etablissement de Crédit et d'Investissement Bétail-Viande (ECI-BEV)

Société Libyo-Malienne pour le Développement de l'Élevage (SOLIMA) ;

Pharmacie Vétérinaire ;

Abattoir Frigorifique

Opération Avicole du Mali (OAM)

Opération «Berceau» de la Race N'Dama de Yanfolila (ONDY)

Opération de développement de l'Élevage dans la Région de Mopti (ODEM)

Union Laitière de Bamako (ULB)

VII Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat ;
Energie du Mali (EDM)

Compagnie Malienne de Textiles (COMATEX)

Entreprise Malienne du Bois (EMAB)

Société Malienne d'Importation et d'Exportation (SOMIEX)

Compagnie Nationale Air-Mali

Entreprise Malienne de Maintenance (EMAMA)

Office National de Cinématographie (OCINAM)

Yannerie du Mali (TAMALI)

Société des Produits Arachidières du Mali (SEPAMA)

Société Malienne d'ÉTUDE et de Construction de Matériel Agricole (SMECMA)

Pharmacie Populaire du Mali (PPM)

Société de Construction Radioélectrique du Mali (SONATAM)

Industrie Textile du Mali (ITEMA)

Société des Produits Oléagineux du Mali (SEPOM)

Compagnie Malienne de Navigation (COMANAV)

Compagnie Malienne des Transports Routiers (CMTR)

Société des Ciments du Mali (SOCIMA)

Société Malienne des Conserves Alimentaires (SOCAM)

Société des Hôtels du Mali

Librairie Populaire du Mali (LPM)

Editions Imprimeries du Mali (EDIM)

Société Nationale d'Entreprise et des Travaux Publics

Usine Céramique du Mali (UCEMA)

VIII Ministère de l'AGRICULTURE

Compagnie Malienne de Développement des Textiles (CMDT)

Office du Niger (ON)

Huillerie Contonnaire du Mali (HUICOMA)

Opération des travaux d'Équipement Rural (OTER)

Opération Mils Mopti

Opération Riz Mopti

Opération Riz Ségou

Opération Haute Vallée (OHV)

Office de Développement Intégré pour la Production Arachidière et Céréalière (ODIPAC)

Opération Zone Lacustre de Diré et Niafouké

Opération de Production des Semences Sélectionnées

Opération Thé

Opération Vallée du Sénégal Terekolé-Magui (OVSM)

Opération de Développement Intégré du Kaarta (ODIK)

Opération de Développement Intégré de Baguineda (ODIB)

IX Ministère de l'Information et des Télécommunications

Office des Postes et Télécommunications du Mali (OPT)

Télécommunications Internationales du Mali (TIM)

X Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales

Office Malien de Pharmacie (ONP)

Institut Nationale de Recherche en Santé Publique (INRSP)

XI Ministère de l'ÉDUCATION NATIONALE

INstitut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée (ISFRA)

XII Ministère de l'INTÉRIEUR

Grande Mosquée du Vendredi

XIII Ministère de Travail et de la Fonction Publique

Institut Nationale de Prévoyance Sociale (INPS)

Office National de la Main-d'œuvre (ONMO)

Article 3 : le présent décret qui abroge les dispositions du décret 161/PRM du 24 Juillet 1982 et l'erratum no 179/PRM du 12 Août 1982 sera enregistré et publié au J.O.

Décret No 140/PG-RM

Accordant au Lieutenant-Colonel Mahamadou KEITA le titre foncier définitif de propriété de sa concession sise à Darsalam Bamako d'une superficie de 7a 76ca et formant le titre foncier no 4575 du District de Bamako.

Vu la constitution ;

Vu le décret no 92/PG-RM du 19 Avril 1983 portant nomination

des membres du Gouvernement

Vu la loi no82-122/AN-RM du 4 février 1983, déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret no52/PG-RM du 21 février 1983, portant fixation des prix de cession et des redevances des terrains urbains et industriels du domaine privé de l'Etat ;

Article 1er : est accordé au Lieutenant-Colonel Mahamadou KEITA, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Darsalam Bamako d'une superficie de 7a 76ca formant le titre foncier no4575 du district de Bamako.

Article 2 : la présente cession est consentie moyennant le paiement par le Lieutenant-Colonel Mahamadou KEITA à la Caisse de la Conservation des Domaines de la Somme de trois cent quarante neuf mille deux cent (349 200 F) correspondant au prix du terrain.

Des droits d'enregistrement de timbre et de mutation foncière

Article 3 : au vu d'une ampliation du présent décret le gestionnaire des Domaines à Bamako procédera dans ses livres à l'inscription du droit de propriété au Lieutenant-Colonel Mahamadou KEITA sur le titre foncier no4575 du district de Bamako.

Décret No 141/PG-RM

accordant à Mr. Bocary BOCOUM Professeur au lycée technique à Bamako, le titre définitif propriété de sa concession sise à Médina-Coura route de Koulikoro, rue 20 x 13, d'une superficie de 5a 27 ca formant le titre foncier no4366 de Bamako.

Vu la constitution ;

Vu la loi no82-122/AN-RM du 4 février 1983, déterminant les principes fondamentaux, relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret no 52/PG-RM du 21 février 1983 portant fixation des prix de cessions et de redevances des terrains urbains et industriels du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret no92/P-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article 1er : est accordé à Mr. Bacary BOCOUM, professeur au lycée technique à Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Médina-Coura rue 20 x 13 Bamako d'une superficie de 5a 27 ca, objet du titre foncier 4366 de Bamako.

Article 2 : la présente cession est consentie moyennant le paiement par Mr. BOCOUM à la Caisse de la Conservation des Domaines :

De la somme de 237 100 FM correspondant au prix de terrain Des droits d'enregistrement, de timbre de bornage et de mutation foncière.

Article 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le gestionnaire des domaines procédera dans ses livres à l'inscription du droit de propriété de Mr. BOCOUM sur le titre foncier 4366 de Bamako.

Article No 142/PG-RM

portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office des Produits Agricoles du Mali.

Vu la constitution ;

Vu la loi no82-36/AN-RM du 20 Mars 1982

abrogeant et remplaçant la loi no 65-7/AN-RM du 13 Mars 1965 portant création de l'Office des Produits Agricoles du Mali (POAM) ;

Vu le décret no68/PG-RM du 26 Mars 1982 portant organisation modalités du fonctionnement de l'Office des Produits Agricoles du Mali ;

Vu le décret no151/PG-RM du 6 Juillet 1982 portant nomination des membres du Gouvernement.

Article 1er : sont nommés es-qualité membres du Conseil d'administration de l'office des produits Agricoles du Mali.

Mr le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie et du Plan : Président MM. Najim Ould HAMADY, Conseiller Technique à la Présidence du Gouvernement

Souleymane DOUCOURE, Conseiller Technique au Ministère de l'Intérieur

Kabiné DIANE, Conseiller Technique au Ministère

du Plan Membre

Kalfa SANOGO, Conseiller Technique au Ministère de l'Agriculture Membre

Issaga DEMBÉLÉ, Directeur Général de l'office de stabilisation et de Régularisation des prix Membre

Mory SIDIBÉ, Directeur Général de l'office National des Transports Membre

Karim DIARRA, Directeur du Crédit de la B D M Membre

Hamet THIAM, Inspecteur des Finances au Ministère des Finances Membre

Article 2 : le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieure et sera enregistré au J.O.

Décret No 143/PG-RM

accordant au diocèse de Sikasso la concession provisoire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 41a 16ca à distraire du titre foncier 109 de la commune de Sikasso

Vu la constitution ;

Vu le décret no92/PG-RM du 19 avril portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la loi No 82-122/AN-RM du 4 Février 1983 déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaines privés de l'Etat ;

Vu le décret no52/PG-RM du 21 février 1983 portant fixation des prix de cessions et redevances des terrains urbains et industriels du domaine privé de l'Etat

Article 1er : est accordée au diocèse de Sikasso la concession d'une parcelle de terrain d'une superficie de 41a 16 ca à distraire du titre foncier 109 de la Commune de Sikasso.

Article 2 : la parcelle de terrain objet de la présente cession provisoire est destinée à l'édification d'immeubles à usage d'habitation et de bureaux de l'Evêque de Sikasso.

Article 3 : le diocèse de Sikasso s'engage à réaliser sur le terrain dont il s'agit des investissements d'un montant de 60 818 600 FM et ce, dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent décret.

Article 4 : le concessionnaire pourra, après mise en valeur de la parcelle de terrain cédée obtenir la transformation de la concession provisoire en bail emphytéotique.

Article la présente concession provisoire est accordée moyennant le paiement par le Diocèse de Sikasso à la Caisse de la Conservation des Domaines d'une redevance annuelle de 288 120 FM.

Article 6 : les autres conditions et charges de la présente cession provisoire feront l'objet d'un cahier de charge approuvé par le Ministre des Finances.

Au vu d'une ampliation du présent décret le gestionnaire des Domaines à Sikasso procédera à l'inscription dans ses registres du droit de concession provisoire accordé au diocèse de Sikasso

Décret No 144/PG-RM portant nomination d'un inspecteur à l'inspection des Finances

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance No 81-11/P-RM du 28 Mai 1981 portant création d'une Inspection des Finances ;

Vu le décret no215/PG-RM du 31 Août 1981 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Insepection des Finances ;

Vu ce décret no142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le décret no92/P-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Article 1er : Mr. Mamadou Samba KONATÉ, NoMle 118-60-T Inspecteur du Trésor 1ère classe 11è échelon est nommé Inspecteur à l'inspection des Finances.

L'intéressé bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la rgle-mentation en vigueur.

Article 2 : le présent décret qui abroge toutes dispositions contraires prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au J.O.

Décret No 145/PG-RM portant nomination au Cabinet du Ministre des Finances

Vu la constitution ;

Vu le décret no142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le décret no92/P-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Article 1er : sont nommés au Cabinet du Ministre des Finances les personnalités ci-après :

Chef de Cabinet : Mr. Amadou TRAORÉ NoMle 118-71-F Inspecteur du Trésor 2^e classe 11^e échelon

Conseiller Technique : Mr. Sidiki DIALLO Nomle 101-28-G Inspecteur des Services Economiques 2^e classe 14^e échelon

Article 2 : les intéressés bénéficieront à ce titre des avantages prévus par réglementation en vigueur.

Article 3 : le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au J.O.

Décret No 148/PG-RM

portant complément de l'Annexe du Décret No 259/PG-RM du 12 Octobre 1981 portant agrément de la fabrication de Cahiers, Carnets, blocs et bobinettes à Fana de Mr. Moussa Balla COULIBALY

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance no76-31/CMLN du 30 Mars 1976 portant code des investissements ;

Vu le décret no128/PG-RM du 7 Mai 1976 portant fixation des modalités d'application de l'ordonnance no76-31/CMLN du 30 Mars 1976 ;

Vu le décret no259/PG-RM du 18 Octobre 1981 portant agrément de la fabrication des Cahiers, carnets blocs-notes et bobinettes à Fana de Mr. Moussa Balla COULIBALY ;

Vu le Décret no 92/PRM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Article 1er : l'annexe au décret no259/PG-RM du 12 Octobre 1981 portant agrément de la fabrication de Cahiers, carnets, blocs-notes et bobinettes à Fana de Mr. COULIBALY est complétée conformément à l'annexe jointe au présent décret.

Article 2 : la fabrique bénéficie à l'importation du matériel d'équipement figurant sur la présente annexe de l'exonération pendant une période de trois ans pour compter de la date de signature du présent décret, des droits et taxes d'importation, à l'exonération de la CPS ou toutes taxes d'effet équivalent.

Article 3 : le Ministre d'Etat chargé de l'Équipement et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au J.O.

Annexe au Décret No 148 PG-RM du 2 juin 1983

portant complément de l'annexe no259/PG-RM du 12 Octobre 1981 portant agrément de la fabrication de cahiers, carnets blocs-notes et bobinettes à Fana de Mr. COULIBALY

Désignation	Quantité
1) Matériel et équipement technique	
relieuse à spirale	1
groupe électrogène	1
a) pour l'atelier de base	
relieuse type Cadet	1
massicot	1
machine à arrondir les coins	1
relieuse à la colle	1
perforatrice	1
bobineuse refondeuse pour bobinettes	1
b) Matériel de reliure et coupe en format	
machine complète comportant :	
1 porte bobinette	
1 imprimante 6 couleurs	
1 coupeuse en format	
1 plieuse montée sur roue	
1 table taqueuse montée sur roues	
1 ensemble électrique, moteur et équipement	
c) Outillages	
cylindres gravés pour réglure SEYES	1
axes avec disques pour réglures	2
pièces détachées pour 2 ans	
bobineuse à cylindres porteurs type GUEPARA mini comportant	
1 porte bobine, 1 bobineuse à cylindre porteurs avec presseur à	
vitesse variable, 21 jeux de coupe circulaire, 1 aspirateur, 1 jeu de	
bagues intercalaires 2 axes envideurs ø 12 mm, 1 arrêt au mètre,	
1 arrêt au métrage.	
d) Matériel de finition	
massicot 110 CHALENGER version standart 2 lames, avance de	
l'équerre 1 moteur frien, système de sécurité, commande de 2	

boutons anti-répé	
Piqueuse : cousant à plat et à cheval	1
perforateur supramatic avec outils de performance	1
machine à relier RELIOMATIC	1
cylindres gravés pour réglure 5 x 5	1

relieuse spirale	1
moteurs x	2
machine à arrondir les coins	1
2) Matériel roulant	
véhicule SG 4 FRB long diesel	1
3) Matières premières et produits d'emballage	30 tonnes
bobines mères pour bobinettes	30 tonnes
papiers (forts et peulures couleurs) pour carnets	179,5 tonnes
manifols, blocs-notes	
encres	0,450 t
colles	0,750 t
agraffes	6 t
fil pour spirale	12 t
4) Matériaux de construction	
ciment	65 t
fer rond ø 12	550 kg
fer rond ø 6	700 kg
fer rond ø 14	240 kg
fer rond ø 30	1 700 kg
profilés IPH 240 de 6m	14 unités
profilés IPH 80 de long 26 m	9 unités
pannes de 18 m	5 unités
pannes faitières de 26 m	2 unités
pannes sablières de 26 m	2 unités
raidisseurs	64 m
alubac	550 m ²

Autres équipements et matériels	
thermocompresseur de grande capacité	1
groupe frigo-barométrique	1
condenseur barométrique secondaire	1
Evaporateur frigo-barométrique	1
pompe centrifuge	1
réservoir pour eau réfrigérée	1
dispositif d'injection pour solution	1
dispositif de parfumage du savon	1
coupeuse avec longueur de coupe variable type «TV»	1
chargeur automatique du tunnel de conditionnement	1
déchargeur automatique du tunnel de conditionnement	1
tunnel de conditionnement	1
Mouleuse automatique à revolver type «SR simple»	1
tableau électrique général	1
Tuyauterie vannes et robinetterie	1
Caisse à outillage	1
Enbaleuse automatique	1
b) Matériel roulant	
bâchée 404 Peugeot	1

c) Matières premières et produits	
soude caustique ou potasse	174 t/an
sels de soude (sulfate, silicate, phosphate, borate, carbonate etc)	174 t/an
carbonate de calcium et chlorure	100 t/an
sels de baryte	50 t/an
corps gras ou acides gras	169 t/an
colorants	0,910 t/an
C.C (caroxyl-méthyl-cellulose)	1,380 t/an
triol	4,200 t/an
tension actifs	1,200 t/an
oxyde de titan	2,100 t/an
emballages	1,200 t/an
parfums	2,570 t/an

Décret No 149/PG-RM

portant agrément de l'extention de la société des détergeants du MALI (SODEMA)

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance no 76-31/CMLN du 30 Mars 1976 portant code des investissements ;

Vu le décret no 128/PG-RM du 7 Mai 1976 portant fixation des modalités d'application de l'ordonnance no76-31/CMLN du 30 Mars 1976 ;

Vu le décret no92/PRM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Article 1er l'extention de la société des détergents du Mali (SODEMA) pour la production de savon de ménage et de toilette est agréé au régime commun dit « Régime A » de l'ordonnance

no76-31/CMLN du 30 Mars 1976.

Article 2 : l'extention de la SODEMA bénéficie à cet effet des avantages ci-dessous énumérés :

1) Exonération pendant une période de 2 ans des droits et taxes perçus à l'importation, à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou toutes taxes d'effet équivalent sur les matériels, machines, outillages, pièces de rechanges nécessaires à la réalisation du programme d'investissement, à l'exclusion des véhicules de tourisme ;

2) exonération pendant 3 ans 1er exercices des droits et taxes perçus à l'importation, à l'exportation de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou toutes taxes d'effet équivalent sur les matières premières et produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des savons de ménage et de toilette.

3) exonération pendant les 2 premiers exercices de : l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) la contribution des patentes

4) exonération pendant les 5 premiers exercices de : l'impôt sur les revenus fonciers la taxe sur les biens de main morte le premier exe

3) exonération pendant les 2 premiers exercices de : l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) la contribution des patentes

4) exonération pendant les 5 premiers exercices de : l'impôt sur les revenus fonciers la taxe sur les biens de main morte

le premier exercice considéré est celui au cours duquel sera réalisé la 1ère vente ou livraison de savon à l'exclusion des essais.
5) Etalement sur 3 ans du versement du droit d'enregistrement et du droit d'apport sur les actes de prorogation des sociétés ; le 1er versement étant acquitté lors de l'enregistrement et les autres annuellement
6) Garantie de transfert intégral pour la valeur des investissements nouveaux éventuellement dans la devise cédée au moment de la constitution desdits investissements.

article 3 : la liste des matériels, machines, outillages, pièces de rechange, matières premières et produits visés à l'article 2 ci-dessus est jointe en annexe au présent décret dont elle fait partie intégrante.

Article 4 : la société des détergents du Mali (SODEMA) sera en conséquence tenue de :

1) Réaliser le programme d'investissement évalué à 504'140 millions de FM non compris le fonds de roulement de départ dans un délai de 2 ans à partir de la date de signature du présent décret ;

2) créer 35 nouveaux emplois conformément à la législation et à la réglementation du travail ;

3) Produire des savons de ménage et de toilette de bonne qualité

Article 5 : le Ministre d'Etat chargé de l'Équipement et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au J.O.

Décret No 151/PG-RM

portant nomination d'une Inspectrice des services de la Santé Publique et des Affaires Sociales à titre exceptionnel.

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance no82-37/PRM du 2 Novembre 1982 portant création d'une inspection de la Santé Publique et des Affaires Sociales ;

Vu le décret no /PG-RM l'organisation et les modalités de fonctionnements de l'inspection de la Santé Publique et des Affaires Sociales ;

Vu le décret no 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le décret no 92/PRM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Article 1er : Mme DANFAKHA née Fatimata KONATÉ, NoMle 130-38-T Assistante Sociale de classe exceptionnelle 8è échelon est nommé inspectrice de la Santé Publique et des Affaires Sociales à titre exceptionnel. l'intéressée bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel

KOULOUBA, le 2 Juin 1983

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT

GÉNÉRAL MOUSSA TRAORÉ

Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales

Dr. N'Golo TRAORÉ

Le Ministre des Finances

DRISSA KEITA

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION NATIONALE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU PERSONNEL

Arrêté No 1879/ MF DNFP D2 1

PAR Arrêtés en dates des : A compter du 1er Janvier 1983, les élèves dont les noms suivent titulaires du diplôme de fin d'Etudes de l'École des Infirmiers du 1er Cycle du Point «G» session de 1982, sont suivant leur spécialité recrutés dans la fonction publique en qualité d'infirmiers de Santé stagiaires (indice: 100) et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

SECTION HOSPITALIERE

MM. Karim S. DIALLO	NoMle 482-66-A
Bougou BOUARE	- 482-67-B
Lanciné COULIBALY	- 482-68-C
Loutou BAGAYOKO	- 482-69-D
Loutou BAGAYOKO	- 482-69-D
Mamadou KONÉ	- 482-70-E
Adama DEMBÉLÉ	- 482-71-F
Missa DAGNOKO	- 482-72-G
Mamadou CAMARA	- 482-73-H
Samaba DIALLO	- 482-74-J
Boubacar KONÉ	- 482-75-K
Adama SAMAKÉ	- 482-76-L
Moussa SAMAKÉ	- 482-77-M
Mamadou F. DOUMBIA	- 482-78-N
Seydou FOMBA	- 482-79-P
Dienfa DIARRA	- 482-80-R
Mlle Mariam DIARRA	- 482-81-S
Mr. Kassoum COULIBALY	- 482-82-T
Mariam A. TOURÉ	- 482-83-V
Mme NIANGADO Fatoumata YATTASSAYE	- 482-84-W
Lassana DIALLO	- 482-85-X
Ténémaké KEITA	- 482-86-Y
Malick TRAORÉ	- 482-87-Z
Soummane TRAORÉ	- 482-88-A
Alfiou Sadi SIMAGA	- 482-89-B
Mr. Sékou Fanta Mady COULIBALY	- 482-90-C
Mme DIALLO A'issata MA GA	- 482-91-I
Mr. Mahamadou YATTARA	- 482-92-E
Mlle Mariétou DABO	- 482-93-F
Mme SISSOKO Marame KANTÉ	- 482-94-G
MM. Maciré DIAGOURAGA	- 482-95-H
Kankou DOUMBIA	- 482-96-J
Soungalo KONÉ	NoMle 482-97-K
Molobaly FANE	- 482-98-L
Gaoussou TOURÉ	- 482-99-M
Lamane DIALLO	- 483-00-A
Drissa TOURÉ	- 483-01-B
Dominique Fadiala	- 483-02-C
Bréhima SIDIBÉ	- 483-03-D
Lassine CAMARA	- 483-04-E
Ismaila KONÉ	- 483-05-F
Mlle Minata SOUCKO	- 483-06-G

SECTION PHARMACIE LABORATOIRE

MM. Sidi DIALLO	- 483-07-H
Amara DIAKITÉ	- 483-08-J
Adama CAMARA	- 483-09-K
Ibrahima CAMARA	- 483-10-L

Abdoulaye TRAORE	— 483-11-M
Mamadou SISSOKO	— 483-12-N
Mlle Fatoumata DEMBÉLÉ	— 483-13-P
Dramane TRAORE	— 483-14-R
Lassana CAMARA	— 483-15-S

SECTION OBSTETRIQUE (PMI)

Mlle Karidiatou KEITA	— 483-16-T
Mme Sora TAPA KOITA	— 483-17-V
Mlle Assitan SAMAKE	— 483-18-W
Fatoumata MAIGA	— 483-19-X
Mme DEMBÉLÉ Maimouna SANOGO	— 483-20-Y
Mme SAMAKÉ Bintou SIDIBÉ	— 483-21-Z
Mme DIALLO Oumou DEMBÉLÉ	— 483-22-A
Mlle Bintou SOUCKO	— 483-23-B

Arrêté No 1884/MT-DNFPP-D4-2

Les arrêtés nos 2229, 3741 et l'additif no 702/MT-FP-DNFPP-D4-2 des 28 Mai, 30 Octobre 1982 et 28 Février 1981 en ce qui concerne Mr. Bakary FOFANA sont rapportés.

Atitre de régularisation de situation administrative et en application des dispositions de l'ordonnance no 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977, Mr. Bakary FOFANA NoMle 242-00-A, Contrôleur des Installations Électromécaniques des Postes et Télécommunications de 2^e classe 10^e échelon (indice: 217) est reclassé contrôleur de 2^e classe 16^e échelon (indice: 235) pour compter du 1er janvier 1980.

Mr. Bakary FOFANA NoMle 242-00-A Contrôleur des PTT de 2^e classe 16^e échelon (indice: 235) est inscrit au tableau d'avancement de son corps et promu au grade de contrôleur de 1^{ère} classe 1^{er} échelon (indice: 240) pour compter du 1er janvier 1980.

A compter du 1er janvier 1981, un avancement de 2 échelons sur la base de la note implicite «Bon» est constaté en faveur de FOFANA NoMle 242-00-A contrôleur des Installations Électromécaniques de 1^{ère} classe 1^{er} échelon (indice: 240).

Compte-tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 3^e échelon de son grade (indice: 246).

A compter du 1er janvier 1982, un avancement de 2 échelons sur la base de la note implicite «Bon» est constaté en faveur de Mr. FOFANA NoMle 242-00-A.

Compte tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 5^e échelon de son grade (indice: 252).

En application des dispositions de l'article 2 du décret no 191/PG-RM du 10 juillet 1978, Mr. FOFANA NoMle 242-00-A Contrôleur des PTT de 1^{ère} classe 5^e échelon (indice: 252) en service aux Télécommunications Internationales Mali (TIM), titulaire du diplôme d'ingénieur de Travaux des Télécommunications (spécialité: Transmission) du Centre International de Perfectionnement des cadres Ingénieurs des PTT de Toulouse (FRANCE) est nommé et reclassé inspecteur des Postes et Télécommunications de 3^e classe 7^e échelon (indice: 255) à compter du 15 juillet 1982.

Mr. FOFANA est rayé du corps des contrôleurs des Postes et Télécommunications.

Arrêté No 1885/MT-FP-DNFPP-D2-2

Atitre de régularisation Mr. Ibrahima FOFANA 330-42-Y, Ingénieur

du 2^e degré stagiaire du génie civil et des Mines, en service à l'École Nationale d'Ingénieurs à Bamako, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé ingénieur du 2^e degré du Génie Civil et des Mines de 3^e classe 1^{er} échelon (indice: 316) ancien à compter du 1er Octobre 1977. L'intéressé conserve un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance no 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 Mr. Ibrahima FOFANA 338-42-Y, ingénieur du 2^e degré du Génie Civil et des Mines de 3^e classe 1^{er} échelon (INDICE: 316) ancien le 1er octobre 1977, en service à l'école nationale d'ingénieurs, est à compter du 1er janvier 1978, transposé ingénieur du 2^e degré du Génie Civil et des Mines de 3^e classe 1^{er} échelon (indice: 225) et conserve 15 mois d'ancienneté civile au 31 Décembre 1977 dont 12 mois au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe au 3^e échelon de son grade (indice 235) à compter du 1er janvier 1978 (A C épuisée)

A titre exceptionnel et à compter du 1er janvier 1979, un avancement forfaitaire de 2 échelons est constaté en faveur de Mr. FOFANA

Compte tenu de cet avancement l'intéressé passe au 5^e échelon de son grade (indice: 145)

Les avancements d'échelons ci-après sur la base de la note implicite «Bon» sont constatés en faveur de l'intéressé.

3^e classe 7^e échelon (indice 255) pour compter du 1-1-1980

3^e classe 9^e échelon (indice: 265) pour compter du 1er -1-1981

3^e classe 11^e échelon (indice: 275) pour compter du 1er -1-1982

Arrêté No 1886/MT-FP-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1983, Mme Sylla née Mah DIARRA No Mle 484-50-G, titulaire du diplôme de Biologiste délivré le 30 juin 1982 par l'Université d'Etat de Kichinev (URSS) est recrutée dans la fonction publique en qualité de professeur stagiaire de l'Enseignement Secondaire (indice: 225) et mise à la disposition du Ministre de l'Éducation Nationale.

Arrêté No 1887/MT-DNFPP-D2-1

portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement des contrôleurs des services Économiques

Il est ouvert un concours professionnel pour recrutement de 12 contrôleurs des services Économiques dont les épreuves se dérouleront à Bamako, Centre Unique les 21 et 22 juillet 1983.

Peuvent faire de candidature, sans limitation d'âge, les adjoints des services économiques comptant au moins 7 années des services effectifs dans le corps à la date du concours.

Les candidatures doivent être transmises par la voie hiérarchique et parvenues à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du personnel le 15 juin 1983.

Le candidat doit produire à l'appui de sa candidature, copie des actes d'administration du personnel attestant qu'il remplit les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus.

Les épreuves et programme sont ceux fixés à l'annexe ci-jointe. Les épreuves seront cotées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de points au moins égal à 132.

Le présent arrêté sera enregistré et publié au J.O.

Épreuves et Programme du Concours Professionnel pour l'accès

a) Épreuves Écrites:

1) Rédaction d'une ou d'un Rapport sur une question d'ordre commercial.

Durée: 3 heures Coefficient: 4

2) Note sur une question de Géographie Économique.

Durée 2 heures Coefficient: 2

3) Une question Pratique portant sur la réglementation du contrôle économique, les régimes économiques, la réglementation du commerce extérieur, l'organisation générale et le fonctionnement de la direction Nationale des Affaires Économiques, la répression de la fraude, les circuits de distribution, les statistiques de la commercialisation des produits.

Durée: 3 heures Coefficient: 3

4) Une question portant sur l'organisation judiciaire de la République du Mali.

Durée 2 heures Coefficient: 2

B) PROGRAMME DÉTAILLÉ DES MATIÈRES:

1) Textes Généraux sur le commerce:

la réglementation sur le commerce, les auxiliaires du commerce la législation des prix en République du Mali.

2) Réglementation du Commerce et Organisation des Affaires Économiques:

La délivrance des licences, le circuit de distribution des produits la procédure d'agrément, les infractions à la réglementation des prix, procès-verbaux de transactions, la prestation de serment la commercialisation des produits, le contrôle des charges.

Organisation et attributions générales des services techniques (commerce intérieur, commerce extérieur, contrôle économique poids et mesures).

3) Géographie Économique:

Le MALI: physique démographique, économie, principales ressources, agriculture, industrie, moyens de communications et de transport, rapports commerciaux.

(O M V S) Sénégal, Mauritanie, Mali

l'Ouest Africain (C E A O) Mali, Mauritanie, Côte d'Ivoire

4) Organisation Judiciaire de la République du MALI ;
l'Organisation Judiciaire, les tribunaux judiciaires, organisation et compétence.

Arrêté No 1888/MT-FP-DNFPP-D2-2

A compter du 1er janvier 1983 Mr. Fatin KOUMARE NoMle 485-51-H titulaire du diplôme d'Etat d'Ingénieur dans la spécialité : Pétrochimie, délivré en 1982 par l'Institut National des Hydrocarbures de Boumerdes (Algérie) est recruté dans la fonction publique en qualité d'Ingénieur stagiaire du Génie Civil et des Mines (indice, 255) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Arrêté No 1889/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1983, les élèves dont les noms suivent titulaires du diplôme de l'École National des Postes et Télécommunications (promotion 1981-1982) sont suivant leur spécialité recrutés dans la fonction publique et mis à la disposition du Ministre de l'Information et des Télécommunications en qualité de :

1) BRANCHE SERVICE GÉNÉRAL

a) Contrôleurs stagiaires (indice: 158)

Mlle Fatimata TAPO	NoMle 480-65-Z
MM. Abder hamane NOUHOU	- 480-66-A
Amadou HAMANE	- 480-67-B
Mlle Fatoumata NASSOKO	- 480-68-C
MM. Yacouba COULIBALY	- 480-69-D
Abdrmane Kalil HAIRADA	- 480-70-E
Mlle Fatoumata DOUMBIA	- 480-71-F
MM. Hamzatta AG. AHMED	- 480-72-G
Ibrahima DIAKITÉ	- 480-73-H
Boubacar SOW	- 480-74-J
Dramane GOITA	- 480-75-K
Youba COULIBALY	- 480-76-L

b) Agents d'Exploitation stagiaires (indice: 100)

Milles Maimouna DIAKITÉ	NoMle 480-77-M
Toutou SIDIBÉ	- 480-78-N
Mr. Adama DOUMBIA	- 480-82-T
Milles Alimata BANGALY	- 480-83-V
Hawa TRAORÉ	- 481-16-T
Mr. Famory KEITA	- 480-84-W
Mlle Djénéba KONATÉ	- 480-85-X
MM. Kalifa SANGARÉ	- 480-86-Y
Aliou TRAORÉ	- 480-87-Z
Mlle Habibatou COULIBALY	- 480-88-A
MM. Sékou Dianka SELIMANA	- 480-89-B
Mamadou DEMBÉLÉ	- 480-90-C
Ladji SANGARÉ	- 480-91-D
Mme N'DIAYE Aïda TRAORÉ	- 480-92-E
MM. Bréhima BAGAYOKO	- 480-93-F
Alhousseini COULIBALY	- 480-84-G

II BRANCHE TECHNIQUE :

Agents stagiaires des I. E. M (indice : 100)

MM. Pierre CAMARA	NoMle 480-95-H
Aliou FOFANA	- 480-96-J
Demba KANTÉ	- 480-97-K
Kaba DOUMBIA	- 480-98-L
Abdoulaye DIALLO	- 480-99-M
Abdoulaye Barazi MAIGA	- 481-00-A
Mama TRAORÉ	- 481-01-B
Amadou DIAO	- 481-02-C
Dalaba SOUMANO	- 481-03-D
Mamadou Soungalo TRAORÉ	- 481-04-E
Modibo SISSOKO	- 481-05-F
Mamadou BAGAYOKO	- 481-06-G
Bakari SANGARÉ	- 481-07-H
Amadou DICKO	- 481-08-J
Anive KODIO	- 481-09-K
Salif KANE	- 481-10-L
Mlle Kadidia TRAORÉ	- 481-11-M
MM. Oumarou Abdoulaye COULIBALY	- 481-12-N
Seidouna Nouhoun N'DIAYE	- 481-13-P
Mahamadou CISSÉ	- 481-14-R

Arrêté No 1890/MF-CAB

portant nomination du Commissaire aux comptes

Conformément à l'article 10 de l'Arrêté Inter ministériel No 33 68/MFC-MEEF du 13 Août 1981 ci-dessus visé, M'Hamet THIAM

Inspecteur des Finances, est nommé Commissaire aux comptes de la Pharmacie Vétérinaire du Mali.

Arrêté No 1891/ MF FR DNFPP D2 2

Les Moniteurs d'Agriculture dont les noms suivent, en service à l'Opération Vallée Sénégal Térékolé Magui Kayes qui ont terminé leur année de stage réglementaire sont titularisés dans leur emploi et nommés Moniteurs d'Agriculture de 3ème classe 1er échelon (indice: 100) à compter du 1er Octobre 1982

MM. Ekawel ATTAMOU NoMle 440-46-C

Ibrahima KOLA - 440-42-Y

Inazoum OUMAR - 440-71-F

Arrêté No 1892/MT-FP-DNFPP-D2-2

Mr. Mamadou Kaba TROARÉ NoMle 435-02-C, Infirmier de Santé stagiaire en service au Centre de Santé de Yélimané qui a terminé son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé Infirmier de Santé de 3è classe 1er échelon (indice 100) à compter du 1er Octobre 1982.

Arrêté No 1893/MTFP-DNFPP-D2-2

Mme TEMBELY née Aïssata KASSOUGUE No Mle 439 06 G Sage-femme d'Etat stagiaire en service à la P M I de Djikoroni

Para Bamako, qui a terminé son année de stage réglementaire est titularisée dans son emploi et nommée Sage-Femme d'Etat de 3è classe 1er échelon (indice: 140) à compter du 1er Octobre 1982.

Arrêté No 1894/MTFP-DNFPP-D2-2

Mlle Djénéba THERA Contrôleur stagiaire des Impôts en service à l'Inspection Régionale des Impôts de Koulikoro qui a terminé son année de stage réglementaire est titularisée dans son emploi et nommée Contrôleur des impôts de 3è classe 1er échelon (indice: 140) à compter du 1er janvier 1982.

Arrêté No 1895/MT-DNFPP-D4-3

Est renouvelée pour une durée d'un an, la disponibilité accordée à Mme TOURÉ Kama NoMle 154-90-C, infirmière de Santé de 2è classe 4è échelon (indice: 141) précédemment en service à l'hôpital Gabriel TOURÉ

Arrêté No 1896/MTFP-DNFPP-D4-3

Mme MAIGA née Bassiata TRAORÉ NoMle 231-59-S, Maîtresse de second cycle de 2è classe 3è échelon (indice: 196) précédemment en service à l'École Fondamentale de Darsalam «B» (Bamako) est rayée du contrôle des effectifs de la fonction publique à compter du 3 septembre 1981, date de son décès.

Les ayants cause de la défunte auront droit au capital décès conformément au décret no 109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

Arrêté No 1898/ MTFP DNFPP D2 2

Mr. Tiécoura DAO NoMle 446-86-Y, Technicien Supérieur stagiaire (spécialité : Comptabilité) en service dans la région de Tombouctou qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé Technicien Supérieur de 3è classe 7è échelon (indice: 158) pour compter du 1er janvier 1983.

Arrêté No 1899/MT-FP-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1983, Mr. Tioflo DIARRA NoMle 485-35-P, titulaire de la licence Es Ingénieur délivré le 11 juillet 1982 par l'Institut Technique de Ressources en Eau de Chine Orientale (R P C) est recruté dans la fonction publique en qualité d'ingénieur d'Agriculture stagiaire (indice: 225) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Arrêté No 1900/MT-DNFPP-D4-1

A titre de régularisation et à compter du 1er janvier 1981, un avancement de 2 échelons sur la base de la note implicite «Bon» est constaté en faveur de MM. Mamadou DIAKITÉ NoMle 392-78-N et Ankoundio Luc TOGO NoMle 391-58-R, tous deux

Inspecteurs des services Economiques de 3^e classe 1^{er} échelon (indice: 225) en service au C N D C à Bamako
Compte tenu de cet avancement, les intéressés passent au 3^e échelon de leur grade (indice: 235)

Arrêté No 1901/ MTFP DNFP D4 3

A titre de régularisation Mr. Sékou TOURÉ NoMle 222-08-J Maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 6^e échelon (indice 145) précédemment en service au Ministère des Sports des Arts et de la Culture est sur sa demande, rappelée à l'activité à la suite de l'expiration de la disponibilité qui lui a été accordée suivant l'arrêté no 4852/MTFP-DNFP-D4-3 susvisé du 15 Décembre 1981. l'intéressé reste maintenu à la disposition du Ministre des Sports des Arts et de la Culture.

Arrêté No 1902/ MTFP DNFP D2 1

A compter du 1^{er} janvier 1983 Mr. Séydou CISSÉ NoMle 484-08-R, titulaire du Doctorat de 3^e cycle, spécialité Histoire et Théorie des Sciences de l'Education, délivré le 22 Octobre 1981 par l'Université des Sciences Humaines de Strasbourg (France) est recruté dans la fonction publique en qualité de professeur stagiaire de l'Enseignement Supérieur (palier 2 de la catégorie «A») (indice : 255) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Arrêté No 1903/MTFP-DNFP-D4-1

Mr. Souleymane BATHILY NoMle 551-37-G, adjoint des services Economiques de 3^e classe 2^e échelon (indice: 112) précédemment en service à la Direction Régionale des Affaires Economiques à Ségou est rayé du Contrôle des effectifs de la fonction Publique pour compter du 14 Mai 1982 date de son décès.
Les ayants cause du défunt auront droit au capital décès conformément au décret 109-/PG-RM du 26 Juillet 1968, portant réglementation des secours après décès.

Arrêté No 1904/ MTFP DNFP D2 1

A compter du 1^{er} Octobre 1982 Mr. Broulaye Koné NoMle 477-94-G, titulaire du diplôme de fin d'Etudes des Ecoles Normales du MALI (centre de Badalabougou) session de 1982 spécialité Lettres, est recruté dans la fonction Publique en qualité de Maître du 2^e cycle stagiaire (indice : 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Arrêté No 1905/MTFP-DNFP-D2-2

Mr. Sékou SIDIBÉ NoMle 423-42-Y, Ingénieur des Travaux Agricoles stagiaire en service à l'Action Blé de Diré qui a terminé son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé Ingénieur des Travaux Agricoles de 3^e classe 7^e échelon (indice: 158) à compter du 1^{er} Octobre 1981.

Arrêté No 1906/MT-DNFP-D2-1

Est rapporté l'arrêté no3814/MT-DNFP-D2-1 du 16 septembre 1981 portant intégration de Mr. Mamady DIARRA

A compter du 1^{er} janvier 1981, Mr. Mamady NoMle 441-34-N, titulaire de la Maîtrise des sciences Economiques et du Diplôme d'Etudes approfondies (D E A «système d'information et programmation Economiques») de l'Université de Potiers (France) est recruté dans la fonction publique en qualité d'inspecteur stagiaire des services Economiques (indice: 255) et mis à la disposition du Ministre du Plan.

Mr. DIARRA NoMle 441-34-N, Inspecteur stagiaire des services Economiques en service à la direction nationale de la Planification qui a terminé son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé inspecteur des services Economiques de 3^e classe 7^e échelon (indice: 255) pour compter du 1^{er} Octobre 1982.

Arrêté No 1907/ MTFP DNFP D2 2

Mr. Assane traoré NoMle 426-43-Z, Moniteur d'Agriculture stagiaire en service à l'opération haute vallée à Bamako, qui a terminé son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé Moniteur d'Agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon (indice: 100) à compter du 1^{er} Octobre 1981.

Arrêté No 1908/ MTFP DNFP D2 2

Mme GAKOU née Salimata FOFANA NoMle 451-91-D, Ingénieur stagiaire du 2^e degré du Génie civil et des Mines en service au Lycée Technique à Bamako, qui a terminé son année de stage réglementaire est titularisée dans son emploi et nommée Ingénieur du 2^e degré du Génie Civil et des Mines de 3^e classe 1^{er} échelon (indice: 225) à compter du 1^{er} Octobre 1982.

Arrêté No 1909/ MTFP DNFP D2 2

Mr. Alou SOUMARÉ NoMle 434-93-F, technicien Supérieur stagiaire spécialité : Bibliothécaire, en service à l'opération Haute Vallée, qui a terminé son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé Technicien Supérieur de 3^e classe 7^e échelon (indice: 158) à compter du 1^{er} Octobre 1982.

Arrêté No 1910/MT-DNFP-D2-2

Les fonctionnaires stagiaires dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leurs emplois et nommés aux grades ci-après à compter du 1^{er} Octobre 1982.

Ingénieur d'Élevage de 3^e classe 1^{er} Échelon : (indice : 22%)
Mr. Ousmane BOCOUM NoMle 436-16-T, en service au secteur d'Élevage de Bandiagara.

Infirmière Vétérinaire de 3^e classe 1^{er} échelon : (indice: 100)
Mlle Koumba DIARRA NoMle 439-43-Z, en service au secteur d'Élevage de Kati.

Les fonctionnaires stagiaires dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de stage réglementaire sont titularisés dans leur emploi et nommés aux grades ci-après à compter du 1^{er} janvier 1983.

Administrateur Civil de 3^e classe 1^{er} Échelon (indice: 225)
Mr. Sankoun TOURÉ NoMle 449-19-X

Technicien Supérieur de 3^e classe 7^e Échelon (indice: 158) (spécialité : secrétariat de Direction)
Mr. Oumarou GUINDO NoMle 446-93-F

Arrêté No 1911/MT-DNFP-D4-2

A titre de régularisation et pour compter du 11 Mai 1970 Mr. Sidy COULIBALY NoMle 107-56-N, titulaire du diplôme d'Ingénieur de protection végétale de l'École d'Ingénieurs d'Agrochimie et de Protection Végétale EWIN Hoernle de Halle en République Démocratique d'Allemagne, est intégré dans la fonction publique en qualité d'Ingénieur d'Agriculture stagiaire (indice 400).

Mr. COULIBALY NoMle 107-56-N, ingénieur d'Agriculture stagiaire (indice: 400) en service à l'opération Riz à Ségou, est titularisé dans son emploi et nommé Ingénieur d'Agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon (indice: 400), pour compter du 11 Mai 1971, avec un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage. Compte tenu de cette ancienneté conservée, l'intéressé passe au 2^e échelon de son grade (indice :430) pour compter du 11 Mai 1972 A C épuisée.

Les avancements automatiques d'échelons et de grade ci-après sont constatés en faveur de Mr. COULIBALY :

Au 3^e échelon de son grade (indice: 460) p/c du 11-5-74

Au 4^e échelon de son grade (indice: 490) p/c du 11-5-76

Promu au 1^{er} échelon du grade d'ingénieur d'Agriculture de 2^e classe (ind. 408) p/c du 11 Mai 1977.

En application des dispositions de l'article 127 de l'Ordonnance no77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 et pour compter du 1^{er} janvier 1978, Mr. Sidy COULIBALY NoMle 107-56-N, ingénieur d'agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon (indice: 408) le 11 Mai 1977 en service à l'opération Riz Ségou, est transposé Ingénieur d'Agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon (indice : 310), avec une ancienneté civile de 7 mois 20 jours au 31-12-77

Compte tenu de cette ancienneté l'intéressé passe au 2^e échelon de son grade (indice: 317) A C épuisée p/c du 1^{er} janvier 1978

A compter du 1^{er} janvier 1979 un avancement forfaitaire de 2 échelons est constaté en faveur de Mr. COULIBALY, Ingénieur d'Agriculture de 2^e classe 2^e échelon (indice: 316)

Compte tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 4^e échelon de son grade (indice: 328)

A compter du 1^{er} janvier 1981, un avancement de 2 échelons sur la base de la note implicite «Bon» est constaté en faveur de Mr. COULIBALY

Compte tenu de cet avancement Mr. COULIBALY passe au 8^e échelon de son grade (indice : 352).

Arrêté No 1912/ MTFP DNFP D2 1

A compter du 1er Octobre 1982, Mr. Aliou Ibrahima NoMle 477-55-N, titulaire du diplôme de l'Ecole Normale Secondaire de Badalabougou session de juin 1982 est recruté dans la fonction publique en qualité de Maître du second cycle stagiaire (indice : 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Arrêté No 1913/MTFP-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1983, Mr. Djidé TAMBOURA NoMle 481-19-X, titulaire du diplôme de l'Institut Pédagogique d'Enseignement Général de Diré, session de 1982, est recruté dans la fonction publique en qualité de Maître du 2 cycle stagiaire (indice : 126) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Arrêté No 1914/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er Janvier 1983, Mr. Laurent Gaëtan DIARRA NoMle 479-83-V, titulaire du diplôme du centre Inter africain d'Etudes en Radio-Rurale de Quadougou (Option : Programme) session de 1982, est recruté dans la fonction Publique en qualité de Technicien Supérieur stagiaire (indice : 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Information et des Télécommunications.

A compter du 1er Octobre 1982, Mr. Boubacar DIALLO, NoMle 474-63-X, titulaire du diplôme des Ecoles Normales Secondaires du Mali, (spécialité : Histoire Sciences de la Terre) session de 1982, est recruté dans la fonction publique en qualité de Maître du 2^e cycle stagiaire (indice 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Arrêté No 1916/MTFP-DNFPP-D2-1

A compter du 1er Octobre 1982, Mr. Hamidou DORE NoMle 477-90-C, titulaire du diplôme de l'Institut Pédagogique d'Enseignement Général de Bamako, session de 1982, est recruté dans la fonction publique en qualité de Maître du 1er cycle stagiaire (indice: 126) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale

Arrêté No 1917/MTFP-DNFPP-D2-1

A compter du 1er Octobre 1982, Mr. Bréhima DAOU NoMle 477-77-M, titulaire du diplôme de l'Institut Pédagogique d'enseignement Général, (session de juin 1982) est recruté dans la fonction publique en qualité de Maître du 1er cycle stagiaire (indice : 126) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Arrêté No 1918/MT-FR-DNFPP-D4-2

En application des dispositions des articles 109 et 125 de l'Ordonnance No 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977, les Agents conventionnaires dont les noms suivent, admis au Concours professionnel pour l'accès au corps des infirmiers Vétérinaires (session des 27 et 28 octobre 1981) sont nommés Infirmiers Vétérinaires de 3^e classe 1^{er} échelon (indice: 100) conformément au tableau ci-après:

Prénoms et Noms

MM' Issa TRAORÉ NoMle 485-50-G	Vaccinateur 6 ^e cat.	CCFC
Prénoms et Noms	Ancienne Situation	
MM' Issa TRAORÉ NoMle 485-50-G	Vaccinateur 6 ^e cat.	CCFC
Ibrahima GUINDO NoMle 480-12-N	Vaccinateur 6 ^e cat.	CCFC
Mlle Rokiatou DEMBÉLE 480-13-P	Vaccinateur 7 ^e cat.	CCFC

Nouvelle Situation	IND.	Affectation
Inf. Vét. 3 ^e cl. 1 ^{er} Ech.	100	sect. Elec. San
Inf. Vét 3 ^e d. 1 ^{er} Ech	100	sect. Ev. Kd ondéba
Inf. Vét. 3 ^e cl. 1 ^{er} Ech.	100	Dtion Nle Elev. Bamako

les agents dont la solde actuelle serait supérieur à celle afférente à leur nouvelle situation en conservant le bénéfice jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.
Les intéressés sont tenus de faire valider leurs services auxiliaires auprès de la caisse de retraite du Mali.

Arrêté No 1919/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er Octobre 1982, Mr. Aliou COULIBALY NoMle 478-00-A, titulaire du diplôme de fin d'Etudes des Ecoles Normales Secondaires du Mali, Centre de Badalabougou (session de 1982) est recruté dans la fonction publique en qualité de Maître du 2^e cycle stagiaire (indice: 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Arrêté No 1924/MT-DNFPP-D4-3

Conformément aux dispositions des articles 55 et 57 du statut Général des fonctionnaires une disponibilité d'un an renouvelable est accordée à Mr. Mohamed Ould El Moctar NoMle 152-13-P, Maître du 2^e cycle de 3^e classe 15^e échelon (indice: 182) en service au Bureau Malien du droit d'Auteur.

Arrêté No 1927/MT-DNFPP-D4-3

Les avancements d'échelons ci-après sur la base de la note implicite «Bon» sont constaté en faveur de M. Ibrahima CISSÉ NoMle 127-43-Z, Maître du 2^e cycle de 1^{ère} classe, 3^e échelon (ind. 246) en service au Ministère des Finances.
1^{ère} classe 5^e échelon (ind: 252) pour compter du 1-1-1982
1^{ère} classe, 7^e échelon (ind. 258) pour compter du 1-1-1983

En application des dispositions des articles 109/PG-RM du statut général des fonctionnaires et 2 du décret no191/PG-RM du 10 juillet 1978, Mr. CISSÉ NoMle 127-43-Z, Maître du 2^e cycle de 1^{ère} classe 7^e échelon (ind. 258) titulaire du diplôme de Doctor of Philosophy (PH-D) délivré le 8 septembre 1982 à Moscou (URSS) par l'institut des Finances et d'Economie de Leningrad, est intégré dans le corps des inspecteurs des Finances au grade de 3^e classe, 8^e échelon (ind. 260) pour compter du 1er Avril 1983.
Mr. Ibrahima CISSÉ est rayé des effectifs du corps des Maîtres du 2^e cycle.

Arrêté No 1928/MT-FP-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1983, Mr. Mamadou KONÉ NoMle 485-43-Z, titulaire du diplôme de «Doctor of Philosophy» en Biologie, délivré le 26 janvier 1983, par l'Institut Central d'Education Physique Ordre Lénine (Moscou), est recruté dans la fonction Publique en qualité de Professeur de l'Enseignement Supérieur stagiaire, palier 2 de la catégorie «A» (indice : 255) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Arrêté No 1929/MFFP-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1983, Mr. Moro DIAKITÉ NoMle 480-81-S, titulaire du diplôme de l'institut national des Arts spécialité : Musique, session de juin 1982, est recruté dans la fonction Publique en qualité de Maître du second cycle stagiaire (indice: 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Arrêté No 1930/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1983, Mr. Oumar KEITA NoMle 483-72-G titulaire du diplôme de Juriste, délivré le 24 juin 1982 par l'Université de l'Amitié des Peuples Patrice LUMUMBA Moscou (RUSS) est recruté dans la fonction publique en qualité de Conseiller des Affaires Etrangères stagiaires (palier 1 de la catégorie «A» Indice: 225) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Arrêté No 1931/MTFP-DNFPP-D2-2

Les fonctionnaires dont les noms suivent en service dans la
Arrêté No 1932/MT-DNFPPD2-1

A compter du 1er janvier 1983, les agents dont les noms suivent titulaires du diplôme de l'Institut National des Arts spécialité Métiers d'Art, session de juin 1982, sont recrutés dans la fonction publique en qualité de Maître du 2 cycle stagiaires (indice: 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.
MM. Ibrahima TELLY NoMle 485-29-H
N'Tji DIARRA Nomle 485-30-J

Arrêté No 1933/MT-FR-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1983, Mlle Tabara KEITA NoMle 485-34-N, titulaire du diplôme de «Master of Science» spécialité

Commerce, délivré en Février 1982 par l'Académie des Etudes Economiques de (Roumanie) est recrutée dans la fonction Publique en qualité d'Inspecteur stagiaire des services Economiques (indice: 225) et mise à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Arrêté No 1935/MT-FP-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1983, Mr. Zoumana DIAWARA NoMle 485-32-L, titulaire du diplôme d'Ingénieur des Mines délivré le 11 juin 1982 par l'Institut du Pétrole et de la chimie d'Azerbaïdjan (URSS) est recruté dans la fonction publique en qualité d'ingénieur stagiaire du Génie Civil et des Mines (palier 2 de la catégorie «A» indice: 255) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Arrêté No 1936/MT-FP-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1983, Mr. Bangaly N'KO TRAORÉ NoMle 483-52-J titulaire du grade de Maître Es Science Economiques obtenu le 29 Octobre 1982, à la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques de l'Université de Dakar (Sénégal) est recruté dans la fonction Publique en qualité d'Inspecteur des services Economiques stagiaire (palier 1 de la catégorie «A» indice: 225) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Arrêté No 1937/MT-FP-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1983, Mme TOUNKARA née Amina DEMBÉLÉ NoMle 485-33-M titulaire du diplôme Universitaire de Technologie dans la spécialité Techniqu de Commercialisation délivré le 14 juillet 1982 par l'Ecole Nationale Supérieure Universitaire de Technologie de Technicien supérieur stagiaire (indice: 158) et mise à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Arrêté No 1938/MT-F-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1983, Mr. Yacouba COULIBALY NoMle 485-49-F titulaire du diplôme de l'Institut National des Arts spécialité : métiers d'Art session de juin 1982, est recruté dans la fonction publique en qualité de Maître du second cycle stagiaire (indice : 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Arrêté No 1939/MT-F-DNFPP-D2-1

Est rapporté l'arrêté no 250/MT-F-DNFPP-D2-1 du 21 janvier 1982 portant intégration de Mr. Ibrahima CISSÉ

A compter du 1er janvier 1982 Mr. CISSÉ NoMle 450-03-D, titulaire du diplôme d'Etudes Approfondies en Ethnologie et Préhistoire délivré le 12 Octobre 1978 par l'Université de Lyon II, est recruté dans la fonction publique en qualité de Professeur stagiaire de l'Enseignement secondaire (indice: 255) et mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture.

Mr. CISSÉ NoMle 450-03-D, professeur stagiaire de l'Enseignement secondaire en service à l'Institut d'Economie Rurale (IER) qui a terminé son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé professeur de l'Enseignement secondaire de 3^e classe 7^e échelon (indice: 255) à compter du 1er janvier 1983.

Arrêté No 1940/MT-FP-DNFPP-D4-2

Mr. Aly TOURÉ NoMle 155-45-B, Ingénieur du 1er degré du Génie civil et des Mines de 2^e classe 1^{er} échelon (indice: 235) en service à la Direction Nationale de la Cartographie et de la Topographie inscrit au tableau d'avancement de son corps est promu au grade de 1^{ère} classe 1^{er} échelon (indice 240) pour compter du 1er janvier 1980.

A compter du 1er janvier 1981, un avancement de 2 échelons sur la base de la note implicite «Bon» est constaté en faveur de Mr. TOURÉ NoMle 155-45-B, ingénieur du 1er degré du Génie Civil et des Mines de 1^{ère} classe 1^{er} échelon (indice: 240) compte tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 3^e échelon de son grade (indice : 246).

Arrêté No 1941/MT-FP-DNFPP-D2-2

Les fonctionnaires stagiaires dont les noms suivent en service à l'opération de Développement d'Élevage de Mopti qui ont leur année de stage réglementaire sont titularisés dans leur emploi et nommés aux grades ci-après pour compter des dates portées en regard de leurs noms:

Vétérinaire Inspecteur de 3^e d. 1^{er} Ech. (indice: 285)

Mr. Abdoul KARIM DEMBÉLÉ NoMle 431-00-A p/c du 1-1-82 Ingénieur d'Élevage de 3^e cl. 1^{er} éch. (indice : 225)
Mr. Abdel Kader CISSÉ NoMle 436-30-J, p/c du 1-1-83
Mahamadou DIALL NoMle 436-35-P, p/c du 1-1-82

Arrêté No 1942/MT-FP-DNFPP-D4-1

Est rapporté l'arrêté no 3690/MT-FP-DNFPP-D4-1 du 29 Octobre 1982 portant admission à la retraite de Mr. Mahamadou Karamoko KEITA NoMle 267-57-P, Rédacteur d'Administration en service au Ministère des Transports et des Travaux Publics

A compter du 1er janvier 1982, Mr. KEITA NoMle 267-57-P Rédacteur d'administration de 2^e classe 3^e échelon (indice: 196) passe au 6^e échelon de son grade (indice: 205) sur la base de la note «Très Bon»

Mr. KEITA, qui a atteint la limite d'âge est admis à faire ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1983

Arrêté No 1943/MT-FP-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1983, Mr. Fousseiny DIARRA NoMle 485-73-H, titulaire du diplôme d'ingénieur Informaticien délivré en Novembre 1982 par le Centre d'Etudes et de Recherches en Informatique (Algérie) est recruté dans la fonction publique en qualité d'ingénieur Statisticien Economiste stagiaire (palier 2 de la catégorie «A» indice : 255) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Arrêté No 1944/MT-FP-DNFPP-D4-2

Est rapporté l'arrêté no 1884/MT-FP-DNFPP-D3 du 1er juin 1978 portant titularisation de Mr. Bekaye COULIBALY NoMle 507-89-L.

En application des dispositions de l'article 127 de l'Ordonnance no 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 et de l'Ordonnance No 78-18/CMLN du 10 juin 1978, Mr. Bekaye COULIBALY NoMle 507-89-L, Ingénieur du 1er degré stagiaire du Génie civil et des Mines le 1er avril 1977 est transposé ingénieur du 1er degré stagiaire du Génie civil et des Mines (indice: 158).

Mr. COULIBALY NoMle 507-89-L, ingénieur du 1er degré stagiaire du Génie civil et des Mines le 1er avril 1977, qui a terminé son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé Ingénieur du 1er degré du Génie Civil et des Mines de 3^e classe 7^e échelon (indice 158) pour compter du 1er avril 1978

L'intéressé conserve à l'échelon un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté Mr. COULIBALY passe au 9^e échelon de son grade (indice 164) pour compter du 1er avril 1978 (ancienneté civile épuisée).

A titre exceptionnel et à compter du 1er janvier 1979, un avancement forfaitaire de 2 échelons est constaté en faveur de l'intéressé

Compte tenu de cet avancement Mr. COULIBALY passe au 11^e échelon de son grade (indice : 170)

Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite «Bon» sont constatés en faveur de Mr. COULIBALY NoMle 507-89-L ingénieur du 1er degré de 3^e classe 11^e échelon (indice: 170) 3^e classe 13^e échelon (ind. 176) pour compter du 1-1-1980 3^e classe 15^e échelon (indice : 182) pour compter du 1-1-1981

Mr. Bekaye COULIBALY Ingénieur du 1er degré du Génie Civil et des Mines de 3^e classe 15^e échelon (indice: 182) est inscrit au tableau d'avancement de son corps et passe au grade d'ingénieur du 1er degré du Génie civil et des Mines de 2^e classe 1^{er} échelon (indice: 190) pour compter du 1er janvier 1981.

A compter du 1er janvier 1982, Mr. COULIBALY NoMle 507-89-L passe au 3^e échelon (indice : 196) sur la base de la note implicite «BON»:

Arrêté No 1945/MT-FP-DNFPP-D2-1

En attendant la création de leur corps et à compter du 1er janvier 1983, les agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme du Centre National pour le Développement Communautaire (C N D C) session de Juillet et septembre 1982, sont recrutés dans la fonction publique en qualité de Technicien de Développement Communautaire stagiaires (indice: 140) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

MM. Youssouf DIAGNE	NoMle 481-20-Y
Boubacar KEITA	- 481-21-Z
Amadou DIARRA	- 481-23-B
Mme TOLO Aïssata GUINDO	- 481-24-C
MM. Cheick Abba FOMBA	- 481-25-D
Boubacar CAMARA	- 481-26-E
Akouni DOUGNON	- 481-27-F
Mlles Penda SOUGOUNA	- 481-28-G
Lala Aïcha CISSÉ	- 481-29-H
Mr. Allaye GUINDO	- 481-30-J
Mme TALL Fatimata WAGUE	- 481-31-K
MM. Youssoufou INDIASSA	- 481-32-L
Modibo DIARRA	- 481-33-M
Alassane BOCOUM	- 481-34-N
Métanga DEMBÉLÉ	- 481-35-P
Mahamadou DIARRA	- 481-36-R
Talib KARASSO	- 481-37-S

Arrêté No 1946/ MTFP DNFPD D4 3

A compter du 1er janvier 1982, un avancement de 2 échelons sur la base de la note implicite «BON» est constaté en faveur de Mme TRAORÉ née Fanta KOUROUMA NoMle 153-83-V Infirmière de Santé de 1ère classe 10è échelon (indice: 188) en service à la Direction Nationale de la Santé Publique.
Compte tenu de cet avancement, l'intéressée passe au 12è échelon de son grade (indice: 192)
Mme TRAORÉ née Fanta KOUROUMA, ayant atteint la limite d'âge est admise à faire valoir ses droits à une pension de re-

traite pour compter du 1er janvier 1983.

Arrêté No 1947/ MTFP DNFPD D2 1

A compter du 1er janvier 1983 Mlle Mariame KEITA NoMle 485-45-B, titulaire du diplôme d'Ingénieur de la Technologie de la Fermentation délivré le 7 juin 1982 par l'Institut d'Industrie Alimentaire de Moscou (URSS) est recruté dans la fonction Publique en qualité d'Ingénieur stagiaire du Génie Civil et des Mines (indice: 255) et mise à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Arrêté No 1948/MT-FP-DNFPD-D2-1

A compter du 1er janvier 1983 Mr. Issa TRAORÉ NoMle 485-40-W, titulaire du diplôme d'Etudes Supérieures en Comptabilité et Economie agricole délivré le 10 septembre 1982 par la Faculté des Sciences Economiques de l'Université «Ali CUZA» (ROUMANIE) est recruté dans la fonction Publique en qualité d'Inspecteur stagiaire des Services Economiques (indice: 225) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue social pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO le 27 Mai 1983

MODIBO KEITA
Chevalier de l'Ordre National.